

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AVRIL 2013

2013 – 23

Parution le Mardi 14 Mai 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-23

AVRIL 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-654 du 3 avril 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2013-678 du 8 avril 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels **pg 6**

Arrêté préfectoral n° 2013-695 du 10 avril 2013 décernant la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement au Sergent-Chef Guillaume LAUGIER **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2013-701 du 11 avril 2013 autorisant l'observatoire de Haute-Provence à apposer une marque distinctive d'interdiction de survol **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2013-737 du 19 avril 2013 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Madame Karen CLEMENTE, agent de police municipale à Manosque **pg 11**

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2013-720 du 12 avril 2013 portant agrément de sécurité civile à l'association secouristes protection civile intercommunale **pg 13**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-680 du 8 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Le Tison, pompes funèbres Saint-Andréennes **pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2013-686 du 9 avril 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Bayons et le nouveau régime des communes associées d'Astoin, Esparron-la-Bâtie et Reynier au sein de la commune **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2013-719 du 15 avril 2013 conférant le titre de "maître-restaurateur" à Monsieur ISRAEL Christophe, Gérant du restaurant "Les Alisiers" à Montclar **pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2013-759 du 24 avril 2013 constatant la suppression du sectionnement électoral de la commune de Prads-Haute-Bléone et le nouveau régime des anciennes communes associées de Prads et de Blégiers au sein de la commune **pg 21**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Additif Mars

Arrêté préfectoral n° 2013-593 du 28 mars 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Digne-Barrême **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2013-594 du 28 mars 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2013-599 du 28 mars 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet **pg 29**

Avril

Arrêté préfectoral n° 2013-762 du 25 avril 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes de Moyenne-Durance **pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2013-766 du 26 avril 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges par représentation-substitution de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon de la communauté de communes des Trois Vallées **pg 52**

Arrêté préfectoral n° 2013-767 du 26 avril 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges **pg 52**

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2013-671 du 5 avril 2013 portant agrément d'un gardien de fourrières pour la SARL Martin Productions **pg 57**

Arrêté préfectoral n° 2013-672 du 5 avril 2013 portant agrément d'un gardien de fourrières pour la société d'exploitation du garage Roux **pg 60**

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Additif Mai

Arrêté préfectoral n° 2013-859 du 13 mai 2013 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 63**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral du 27 avril 2013 autorisant le déroulement du Trophée Mini-cross de Provence le 28 avril 2013 à Roumoules **pg 65**

Arrêté préfectoral n° 2013-794 du 27 avril 2013 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive intitulée "2^{ème} Duathlon de la Vallée de la Haute-Bléone" le 8 mai 2013 **pg 72**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-703 du 11 avril 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "Les 24 heures VTT du Lubéron" les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013 sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte-Tulle **pg 86**

Additif Mai

Arrêté préfectoral n° 2013-808 du 2 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée "2^{ème} présentation auto de Sisteron" le dimanche 19 mai 2013 sur la route départementale 3, située sur les communes de Sisteron et Saint-Geniez **pg 94**

Arrêté préfectoral n° 2013-825 du 6 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "La Boucle des 4 reines" le dimanche 26 mai 2013 sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne **pg 103**

Arrêté préfectoral n° 2013-834 du 7 mai 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner" le samedi 25 mai 2013 sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers – Le Contadour **pg 107**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-677bis du 8 avril 2013 autorisant le SIVU d'irrigation de La Motte-Turriers à prélever un débit d'eau instantané de 70 litres/seconde dans la limite d'un volume de 500 000 m³, dans la Durance, par l'intermédiaire de sa prise au lieu-dit les Ports, sur la commune de Venterol **pg 113**

Arrêté préfectoral n° 2013-678bis du 8 avril 2013 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne à prélever par pompage, dans la retenue de Château-Arnoux sur la rivière La Durance, un débit d'eau de 160 litres/seconde destiné à l'irrigation du périmètre de l'association **pg 120**

Arrêté préfectoral n° 2013-679bis du 8 avril 2013 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Saint-Tropez à prélever par pompage, dans la retenue de Saint Lazare(commune de Sisteron) Chute de Salignac sur la rivière La Durance, un débit d'eau de 300 litres/seconde destiné à l'irrigation du périmètre de l'association **pg 126**

Procès-verbal du 9 avril 2013 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "formation spécialisée agriculture" **pg 132**

Arrêté préfectoral n° 2013-710bis du 12 avril 2013 portant les prescriptions particulières pour des travaux de busage du ravin de Pramaou sur la Foux d'Allos (commune d'Allos) **pg 137**

Arrêté préfectoral n° 2013-739 du 19 avril 2013 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de La Mure-Argens **pg 145**

Arrêté préfectoral n° 2013-748 du 23 avril 2013 portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées **pg 147**

Arrêté préfectoral n° 2013-763 du 25 avril 2013 fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2013 **pg 151**

Arrêté préfectoral n° 2013-765 du 26 avril 2013 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" **pg 152**

Compte-rendu de la réunion du 30 avril 2013 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **pg 154**

Additif Mai

Arrêté préfectoral n° 2013-824 du 6 mai 2013 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2013-2014 **pg 171**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-717 du 15 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur INCORVAIA Gaël **pg 173**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 17 avril 2013 portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL "S.F.T.A. Forcalquier" **pg 175**

CONSEIL GENERAL

Arrêté conjoint n° 2013-740 du 19 avril 2013 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2007-919 du 30 avril 2007 autorisation la création d'un lieu de vie et d'accueil "El Pizo" sis à Montfuron **pg 177**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Additif Mai

Arrêté du 7 mai 2013 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Vergons hors agglomération **pg 179**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 3 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-654

**portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur avec rosette est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'ARGENT

– Christian SEGUIN, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de Manosque.

– Michel GARCIA, Major, sapeur-pompier volontaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de Colmars.

– Henri COUVE, Commandant, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de Digne-les-Bains.

Article 2 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE ET
DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Digne-les-Bains, le 4 AVR. 2013

Arrêté préfectoral n° 2013 - 655
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980
du 28 septembre 2012 désignant les membres de la
Commission Départementale de Sécurité Routière et ses
formations spécialisées.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1637 du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses sections spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général en date du 22 mars 2013, portant désignation de deux nouveaux représentants pour siéger au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 2 (alinéa 2) de l'arrêté préfectoral n°12-1980 du 28 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Elus départementaux désignés par le Conseil Général, *LIRE* :

- Monsieur **Félix MOROSO** Conseiller Général du canton de Saint-Etienne les Orgues
- Monsieur **André LAURENS**, Conseiller Général du canton de Mézel,

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°12-1980 du 28 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après instituées par l'arrêté n°2006-1637 du 12 juillet 2006 susvisé :

Section des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- **Monsieur Félix MOROSO, Conseiller Général du canton de Saint-Etienne les Orgues,**
- Monsieur Claude CAMILLERI, Maire de Castellet les Sausses,
- Monsieur Jean-Charlie ROCH, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Madame Marie-Hélène BRES, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur Philippe GALLIEN, Président de l'Association Départementale de Protection Civile.

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- **Monsieur André LAURENS, Conseiller Général du canton de Mézel,**
- Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire de Mane,
- Monsieur Jean-Paul POCHON, Président du Comité départemental du Sport Automobile,
- Monsieur Bernard ROSI, Président du Comité Département de Motocyclisme,
- Monsieur Philippe CHABERT Président du Comité Départemental de Cyclisme,
- Monsieur François MANENT, Président du Comité Départemental de Cyclotourisme,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur Albert PATISSON, Président de l'Association Sportive Automobile des Alpes,
- Monsieur Jean-Marc RABELLINO, Président de l'USCASA Moto
- Monsieur Philippe GALLIEN, Président de l'Association Départementale de Protection Civile,

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité
- **Monsieur Félix MOROSO, Conseiller Général du canton de Saint-Etienne les Orgues,**
- Monsieur Claude CAMILLERI, Maire de CASTELLET LES SAUSSES-
- Madame Marie-Hélène BRES, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,

- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur Michel GIRAUD, Président départemental de l'Organisation des Transports Routiers Européens.
- Monsieur Jean-Louis BRUN, Vice-président de l'Automobile Club des Alpes,
- Monsieur Julien DELAYE, Président départemental de la Prévention routière,

Section des agréments des personnes ou des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière :

- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- **Monsieur André LAURENS, Conseiller Général du canton de Mézel,**
- Monsieur Claude CAMILLIERI, Maire de Castellet les Sausses,
- Monsieur Jean-Charlie ROCH, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Monsieur Frédéric BASILE, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Madame Marie-Hélène BRES, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur Julien DELAYE, Président Départemental de la Prévention Routière.

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 8 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-678

**portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur avec rosette est décernée au sapeur-pompier ci-après désigné :

MEDAILLE D'ARGENT

– Jean LORENZ Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron.

Article 2 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-695

décernant la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement au **Sergent-chef Guillaume LAUGIER**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le courage et l'abnégation dont a fait preuve le Sergent-chef Guillaume LAUGIER le 23 décembre 2012 en tentant désespérément de sortir de l'eau, une personne qui, pour secourir son chien piégé dans la glace, commence à se noyer.

CONSIDÉRANT que, malgré l'issue malheureuse de cette intervention, le Sergent Guillaume LAUGIER a tenté de porter secours à une personne en danger, au péril de sa propre vie.

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet et du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au **Sergent-chef Guillaume LAUGIER**, né le 3 août 1973 à Sisteron, domicilié 7 rue du Commandant Wilmart - 04200 SISTERON, sapeur-pompier volontaire au Centre de Secours et d'Incendie de Sisteron.

ARTICLE 2 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

11 AVR. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 701

**autorisant l'observatoire de Haute-Provence
à apposer une marque distinctive d'interdiction de survol.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, réglementant la circulation aériennes des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu la demande du 6 juillet 2012 du CNRS et de l'observatoire de Haute-Provence de bénéficier d'une exemption à l'exigence réglementaire de balisage nocturne ;

Vu la décision du Directoire de l'espace aérien référencée 013/2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Monsieur le directeur de l'Observatoire de Haute-Provence est autorisé à faire apposer, à l'endroit de son établissement, une marque distinctive d'interdiction de survol conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'Aviation civile définies par l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude.

ARTICLE 2-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 3-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
l'Observatoire de Haute-Provence
04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 737

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Madame Karen CLEMENTE,
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-290 du 23 février 2009 portant agrément de Madame Karen CLEMENTE, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-620 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 16 avril 2013 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Karen CLEMENTE

Née le 25 octobre 1974 à Marseille (13)

Gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense », classée en 6ème catégorie,
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, classé en 6ème catégorie.

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.


Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
 - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE N° 2013- 720
PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE
AL'ASSOCIATION SECOURISTES PROTECTION
CIVILE INTERCOMMUNALE

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 04 avril 2013 par l'Association Secouristes Protection Civile Intercommunale dont le siège social se situe 2, avenue du stade 04600 CHATEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1er : l'association Secouristes, Protection Civile Intercommunale, 2, avenue du stade 04600 CHATEAU-ARNOUX / SAINT-AUBAN est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Type 1	Département des Alpes de Haute-Provence	A B D

Article 2 : le présent agrément, accordé pour une période de trois ans, peut-être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006, susvisé;

Article 3 : l'Association Secouristes Protection Civile Intercommunale s'engage à signaler, sans délai, au Préfet des Alpes de Haute-Provence toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris;

Article 4 : le Secrétaire général, la Directrice de la Sécurité et des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 avril 2013

Le Préfet,


Patricia WILLAERT.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 8 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 680

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire
de la SARL LE TISON
Pompes funèbres Saint-Andréennes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants,
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérateurs funéraires,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-299 du 22 février 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LE TISON - Pompes funèbres Saint-Andréennes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-153 du 27 janvier 2011 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de SARL LE TISON - Pompes funèbres Saint-Andréennes,
- Vu la demande de M. Sébastien COULLET, du 12 mars 2013, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la SARL LE TISON - Pompes funèbres Saint-Andréennes, sise place de Verdun à St André-les-Alpes,
- Vu toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'entreprise dénommée « Pompes funèbres Saint-Andréennes » sise place de Verdun à Saint-André-les-Alpes, exploitée par M. Sébastien COULLET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 13-04-02.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 21 mars 2013.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 9 avril 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 - 686
constatant la suppression du sectionnement électoral de la
commune de BAYONS et le nouveau régime des communes
associées d'ASTOIN, ESPARRON-LA-BÂTIE et REYNIER
au sein de la commune.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2113-11 à L 2113-16 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur et notamment les articles L 2113-1 à L 2113-19 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 254, L 255 et L 255-1

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier l'article 25 relatif aux communes associées, à leur suppression, à leur évolution ou à leur autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1974 prononçant, sur leur demande, la fusion avec association des anciennes communes de BAYONS, ASTOIN, ESPARRON-LA-BÂTIE et REYNIER avec pour chef-lieu la commune de BAYONS ;

VU la délibération en date du 25 mars 2013 du conseil municipal de la commune de BAYONS par laquelle il est demandé à l'autorité préfectorale de constater la suppression du sectionnement électoral de la commune par la transformation du régime de commune associée en celui de commune déléguée des anciennes communes d'ASTOIN, ESPARRON-LA-BÂTIE et REYNIER;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est constaté la suppression du sectionnement électoral de la commune de BAYONS.

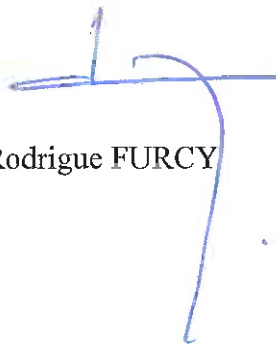
../..

Article 2 – Dans les communes associées d'ASTOIN, ESPARRON-LA-BÂTIE et REYNIER auxquelles s'applique désormais le régime de commune déléguée, subsistent de plein droit l'obligation d'institution d'un maire délégué et d'une mairie-annexe dans les conditions décrites par les articles L 2113-11 à L 2113-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les listes électorales et les listes électorales complémentaires des quatre sections désormais supprimées de la commune de BAYONS seront respectivement refondues en une liste électorale unique dès les prochaines opérations de révision des listes électorales devant débiter le 1^{er} septembre 2013.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORCALQUIER, le maire de la commune de BAYONS, les maires délégués des communes associées d'ASTOIN, ESPARRON-LA BÂTIE et REYNIER ainsi que le Directeur Général de l'INSEE, responsable de la publication du recensement de la population sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de BAYONS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au conseiller général du canton de TURRIERS.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Georges HOUNKPATIN
Tél. 04-92-36-72-77
Fax 04-92-32-26-91
mail : georges.hounkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **15 AVR. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 0719

conférant le titre de « maître-restaurateur » à
Monsieur ISRAEL Christophe,
Gérant du restaurant « LES ALISIERS »
à MONTCLAR

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- Vu** le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. ISRAEL Christophe, gérant du restaurant << LES ALISIERS >> pour la SARL ISRAELCLEMENT – sis La Peirourière – 04140 MONTCLAR,
- Vu** l'avis émis par l'organisme certificateur agréé Aucert dont le siège social se trouve à Clermont-Ferrand pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à M ISRAEL Christophe ,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur ISRAEL Christophe, gérant du restaurant << LES ALISIERS >> sis sur la commune de MONTCLAR – La Peirourière.

Article 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

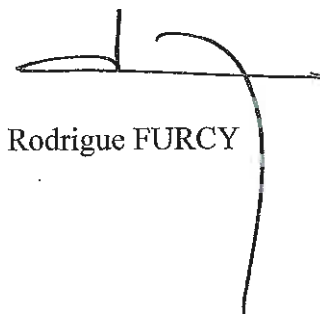
Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, Monsieur ISRAEL Christophe, pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de MONTCLAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections
et des activités règlementées

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013 - 759
constatant la suppression du sectionnement électoral de la
commune de PRADS-HAUTE-BLEONE et le nouveau
régime des anciennes communes associées de PRADS et
de BLEGIERS au sein de la commune.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2113-11 à L 2113-16 dans leur rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur et notamment les articles L 2113-1 à L 2113-19 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 254, L 255 et L 255-1

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et en particulier l'article 25 relatif aux communes associées, à leur suppression, à leur évolution ou à leur autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du n°77-3894 du 19 octobre prononçant, sur leur demande, la fusion avec association des anciennes communes de PRADS et de BLEGIERS et créant la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE issue de la fusion;

VU la délibération en date du 11 avril 2013 du conseil municipal de la commune de PRAD-HAUTE-BLEONE par laquelle il est demandé à l'autorité préfectorale de constater la suppression du sectionnement électoral de la commune par la transformation du régime de commune associée en celui de commune déléguée des anciennes communes de PRADS et de BLEGIERS ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est constaté la suppression du sectionnement électoral de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

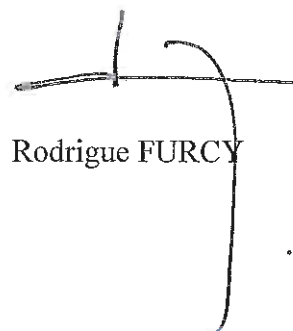
../..

Article 2 – Dans l’ancienne commune associée de BLEGIERS à laquelle s’applique désormais le régime de commune déléguée, subsistent de plein droit l’obligation d’institution d’un maire délégué et d’une mairie-annexe dans les conditions décrites par les articles L 2113-11 à L 2113-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les listes électorales et les listes électorales complémentaires des deux sections désormais abolies de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE seront respectivement refondues en une liste électorale unique dès les prochaines opérations de révision des listes électorales devant débiter le 1^{er} septembre 2013.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, le maire délégué de l’ancienne commune associées de BLEGIERS et le Directeur Général de l’INSEE, responsable de la publication du recensement de la population sont chargés, en chacun ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels d’affichage administratif de la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au conseiller général du canton de LA JAVIE.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013 - 593

portant modification statutaire du
syndicat intercommunal d'électrification
de la région de Digne-Barrême

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1932 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Digne-Barrême et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération du 31 octobre 2012 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Champtercier (14/11/2012), Entrages (15/11/2012), Saint-Jacques (15/11/2012), Thoard (19/11/2012), Prads-Hautes-Bléone (20/11/2012), Castellard-Mellán (22/11/2012), Brunet (22/11/2012), Estoublon (22/11/2012), Chaudon-Norante (23/11/2012), Saint-Julien-d'Asse (23/11/2012), Saint-Lions (23/11/2012), le Chaffaut-Saint-Jurson (26/11/2012), Draix (27/11/2012), Blioux (28/11/2012), Bras-d'Asse (29/11/2012), le Brusquet (29/11/2012), Senez (30/11/2012), Tartonne (30/11/2012), La Javie (04/12/2012), Barras (06/12/2012), Mallemoisson (07/12/2012), Mézel (11/12/2012), Beaujeu (12/12/2012), les Hautes-Duyes (12/12/2012), la Robine-sur-Galabre (13/12/2012), Aiglun (14/12/2012), Barrême (14/12/2012), Saint-Jurs (14/12/2012), Saint-Jeannet (15/12/2012), Marcoux (17/12/2012), Châteauredon (21/12/2012), Digne-les-Bains (31/01/2013) et Moriez (01/03/2013) approuvant la modification des statuts.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification, l'avis des communes d'Archail, Beynes, Majastres est réputé favorable.

Considérant que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Digne-Barrême est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la région Digne-Barrême, réunissant des communes de : AIGLUN, ARCHAIL, BARRAS, BEAUJEU, BEYNES, BLIEUX, BRAS-D'ASSE, BRUNET, CHAMPTERCIER, CHATEAUREDON, CHAUDON-NORANTE, CLUMANC, DIGNE-LES-BAINS, DRAIX, ENTRAGES, ESTOUBLON, LA JAVIE, LA ROBINE-SUR-GALABRE, LE BRUSQUET, LE CASTELLARD-MELLAN, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON, LES HAUTES-DUYES, MAJASTRES, MALLEMOISSON, MARCOUX, MEZEL, MIRABEAU, MORIEZ, PRADS-HAUTE-BLEONE, SAINT-JACQUES, SAINT-JEANNET, SAINT-JULIEN-D'ASSE, SAINT-JURS, SAINT-LIONS, SENEZ, TARTONNE, THOARD, prend la dénomination de : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION »

Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Digne-Barrême est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication a pour objet :

- a) Exercer pour le compte des communes la compétence d'éclairage public et de génie civil France-Telecom.
- b) Assurer la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, dans l'attente de l'achèvement des opérations de transfert à la fédération départementale, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04.

c) Organiser les services et prestations nécessaires, durant l'année 2013, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunication, et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public.

d) Assurer, durant l'année 2013, l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

Article 3 :

les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 4 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Digne-Barrême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera transmise ainsi à Messieurs les Maires des communes membres du syndicat intercommunal d'électrification.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 MARS 2013

Le Préfet,



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013 – 594

portant modification statutaire du
syndicat intercommunal d'électrification des
cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1931 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Seyne/Turriers/Le Lauzet et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU la délibération n°08/12 du comité syndical en date du 19 novembre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Faucon de Barcelonnette (19/11/2012), les Thuiles (20/11/2012), d' Auzet (n°DE-2012-48 du 20/11/2012), de Saint-Pons (n°7 du 20/11/2012), de Selonnet (n°DE_2012_41 du 28/11/2012), de Saint-Vincent-les-Forts (n°D2012.10.12.03 du 10/12/2012), de la Bréole (n°101212-08 du 10/12/2012), de Verdaches (n°DE_2012_47 du 10/12/2012), de Piegut (n°2012-058 du 12/12/2012), de Venterol (n°2012-035 du 14/12/2012), de Meyronnes (n°1/12/2012 du 15/12/12), de Seyne-les-Alpes (n°DE-2012-161 du 18/12/2012), de la Condamine Châtelard (n°14-2012 du 19/12/2012), de Barles (n°DE_2012_03 du 11/01/2013) approuvant la modification des statuts du syndicat.

Considérant qu'en l'absence dans le délai de trois mois, l'avis des communes de Montclar, Saint-Martin-les-Seynes, le Vernet, Bayons, Bellaffaire, Gigors, Turriers, Lauzet-Ubaye, Pontis, Curbans, Uvernet-Fours, Larche et Saint-Paul-sur-Ubaye est réputé favorable.

Considérant que suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale » au syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées il est nécessaire de procéder à la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet formé des communes d'Auzet, Barles, Montclar, Saint-Martin-lesSeyne, Selonnet, Seyne-les-Alpes, Verdaches, le Vernet, Bayons, Bellaffaire, Gigors, Piegut, Turriers, Venterol, la Bréole, Méolans-Revel, Lauzet-Ubaye, Saint-Vincent-les-Forts, Pontis, Curbans, Faucon de Barcelonnette, les Thuiles, Uvernet-Fours, Saint-Pons de Barcelonnette, Larche, la Condamine-Châtelard, Saint-Paul-sur-Ubaye, Meyronnes prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication ».

Article 2 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunication a pour objet :

- a) l'exercice, à titre obligatoire, des compétences communales pour l'éclairage public, les télécommunications.
- b) la continuité du service public d'électrification rurale en exerçant, certaines missions (gestion de l'amont et de l'aval des travaux d'électrification rurale) pour le compte du syndicat départemental FDCE 04 en attendant que celle-ci soit pleinement organisée.
- c) l'organisation des services et prestations nécessaires, durant l'année 2013 précédant la dissolution des syndicats, dans les domaines liés à l'éclairage public et aux réseaux de télécommunications et d'assurer ainsi la bonne marche des travaux coordonnés. Il est également précisé que ces travaux seront réalisés en lien étroit avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale détenant la compétence éclairage public sur le territoire du syndicat.

d) l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes à la dissolution du syndicat intercommunal.

Article 3 :

la syndicat intercommunal d'électrification exerce en lieu et place des communes membres la compétence « *entretien de l'éclairage public pour toutes les communes adhérentes au syndicat d'électrification Seyne-Turriers-le Lauzet* »

Article 4 :

les statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet sont modifiés en conséquence

Article 5 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

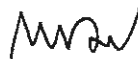
Article 6 :

- *M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,*
- *M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet

Fait à Digne-les-Bains, le **28 MARS 2013**

Le Préfet,



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013- 599

portant modification des statuts du
syndicat mixte de gestion du parc naturel
régional du Verdon.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.5721-1 à L.5722-10 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts ;
- VU** le décret n° 97-187 du 3 mars 1997 portant classement du parc naturel régional du Verdon ;
- VU** le décret n° 2008-181 du 27 février 2008 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, portant renouvellement du classement du parc naturel régional du Verdon ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-463 du 6 mars 2008 portant statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon pour la période du renouvellement de la charte révisée de 2008 à 2020 ;
- VU** la délibération en date du 15 juin 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon a décidé de la modification de ses statuts en intégrant de nouvelles missions et en revalorisant les contributions des Départements et de la Région ;
- VU** les délibérations des communes de :

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence – Communes d'Allons (7 juillet 2011), de Saint-Jurs (8 juillet 2011), de Soleilhas (8 juillet 2011), de La-Palud-sur-Verdon (8 juillet 2011), de La Garde (15 juillet 2011), de Blieux (16 juillet 2011), de Saint-Julien-du-Verdon (18 juillet 2011), d'Esparron-de-Verdon (26 juillet 2011), de Valensole (27 juillet 2011), d'Angles (5 août 2011), d'Allemagne-en-Provence (5 août 2011), de Quinson (10 août 2011), de Roumoules (16 août 2011), de Rougon (18 août 2011), de Sainte-Croix-du-Verdon (23 août 2011), de Saint-André-les-alpes (29 août 2011), de Gréoux-les-Bains (8 septembre 2011), de Castellane (28 septembre 2011), de Moustiers-Sainte-Marie (18 octobre 2011), de Riez (3 novembre 2011), approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon ;

Pour le département du Var – Communes de La Martre (8 juillet 2011), d'Aiguines (8 juillet 2011), de Régusse (12 juillet 2011), de Brenon (12 juillet 2011), de Le Bourguet (16 juillet 2011), de Châteauevieux (18 juillet 2011), d'Aups (21 juillet 2011), de Comps-sur-Artuby (25 juillet 2011), de Vinon-sur-Verdon (27 juillet 2011), de La Bastide (29 juillet 2011), de Saint-Julien (4 août 2011), de Ginasservis (5 août 2011), de Trigance (10 septembre 2011), de La Verdrière (20 septembre 2011), de Bargème (7 octobre 2011), approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon ;

VU la délibération n° 11-1336 du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 21 octobre 2011 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 27 des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon, en l'absence de délibération des communes sur la modification des statuts dans le délai de trois mois suivant la délibération du comité syndical, leur décision est réputée favorable.

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 27 des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon, en l'absence de délibération du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, du conseil général du Var, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, leur décision est réputée favorable.

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 18 des statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon, annexés à l'arrêté préfectoral 2009-1173 du 16 juin 2009 est modifié et désormais rédigé tel qu'il figure dans les statuts du syndicat mixte annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

.../...

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets des arrondissement de Castellane, de Brignoles et de Draguignan, le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des finances publiques du Var, le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'ensemble des membres du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 MARS 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rodrigue FURCY





Article 1 - Constitution du syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement, il est créé un Syndicat Mixte dénommé " Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon " qui réunit les collectivités territoriales et les établissements publics ci-dessous énumérés qui ont approuvé le projet de Charte du Parc et ses annexes telles que prévues par l'article R.333-3 du Code de l'Environnement et qui ont fait acte d'adhésion :

- la Région Provence -Alpes- Côte d'Azur,
- le Département du Var,
- le Département des Alpes-de-Haute-Provence,

Les communes membres des Alpes-de-Haute-Provence et du Var territorialement concernées et dont les noms suivent :

- Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Valensole.
- Communes du Var : Aiguines, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Régusse, Les Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdrière, Vinon-sur-Verdon

Article 2 - Partenaires associés

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est constitué de participants à titre consultatif ainsi énumérés et qui peuvent être invités et entendus au besoin, en fonction de leurs compétences ou des projets les concernant :

- Les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les métropoles des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, territorialement concernées par au moins une de leurs communes membres et ayant approuvé le projet de Charte.
- Les communes " associées " qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au territoire du Parc.
- Les communautés de communes " associées " qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au territoire du Parc.
- Les " villes portes " qui ont approuvé la Charte du Parc et qui sont situées aux " portes du territoire du Parc, en limite ou sur un axe d'accès et qui n'appartiennent pas au territoire du Parc.

- Le Conseil Économique et Social de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.
- Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce - Industrie) des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.
- Les Pays qui ont des communes sur le territoire du Parc.
- Les structures du territoire porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui ont des communes en commun avec le territoire du Parc.
- Le Président de l'association des Amis du Parc ou son représentant.
- Le Conseil de Développement.
- Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 - Adhésion et retrait du syndicat mixte

3-1 Adhésion

L'adhésion, au Syndicat Mixte implique l'approbation de la Charte.

Toute collectivité territoriale énumérée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut demander à faire partie du Syndicat Mixte.

La délibération par laquelle le Comité Syndical consent à l'adhésion est notifiée aux collectivités membres adhérent. L'adhésion ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision d'admission est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

3-2 Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. En cas de retrait d'un membre adhérent du Syndicat Mixte, il demeure lié vis-à-vis du Syndicat Mixte par ses obligations contractuelles contenues dans la Charte. Il reste également financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte."

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux collectivités membres adhérents. Le retrait ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte

Article 4 - Objet du syndicat mixte

Chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc, le Syndicat Mixte veille, et assure pour ce qui le concerne, à la mise en oeuvre de la Charte. Plus généralement, il veille, sur le territoire du Parc, à la cohérence et à la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires, en particulier par les établissements de coopération intercommunale.



Dans le but de préserver et de mettre en valeur tous les éléments du patrimoine naturel, paysager, culturel et humain, de mettre en oeuvre un développement durable, d'associer les habitants et de les faire participer à la réalisation de ces objectifs et d'aider à la promotion économique et sociale du territoire concerné, le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires, notamment études, acquisitions immobilières, travaux d'équipement et d'entretien, information au public.

Le Parc peut passer toutes conventions avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc et concernés par la mise en oeuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon a la responsabilité de la gestion de la marque Parc naturel régional du Verdon et de son emblème figuratif déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par l'État.

Le Parc assure, dans les conditions prévues aux articles R 333-1 et suivants du Code de l'environnement, la révision de la Charte du Parc.

Il est notamment consulté pour avis :

- lors de l'élaboration de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, ainsi, que pour toutes les opérations touchant à la qualité du patrimoine naturel et bâti sur son territoire.
- lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'enquête publique, de l'étude ou de la notice d'impact, ou des documents qui en tiennent lieu.

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire sur l'un des points mentionnés ci-dessus, l'avis du Parc doit être annexé au dossier.

Article 5 - Siège du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte a son siège à la Maison du Parc situé sur le Domaine de Valx à Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence). Le siège et les services administratifs peuvent être déplacés par délibération du Comité Syndical.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire du Parc, selon les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 6 - Durée du syndicat mixte

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 - Périmètre d'intervention du syndicat mixte

Le Champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Toutefois, après accord du Comité Syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.



Article 8 - Composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé des délégués des collectivités dans les différents collèges :

D'une part siégeront avec voix délibérative :

Collège des communes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var :

Les communes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var telles qu'énumérées à l'article 1, désignent chacune au sein de leur conseil municipal, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué de chacune de ces communes a une voix délibérative.

Collège des Départements :

Les Départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var désignent chacun leurs délégués parmi les membres de l'Assemblée Départementale, à raison de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants par Département. Chaque délégué par département porte deux voix délibératives.

Collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur désigne parmi ses membres ses délégués au Syndicat Mixte, à savoir quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants. Chacun des quatre délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur porte quatre voix délibératives.

Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Article 9 - Partenaires associés assistant a titre consultatif

- Les communautés de communes, les communautés d'agglomérations et les métropoles des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, territorialement concernées par au moins une de leurs communes membres et ayant approuvé le projet de Charte. Elles désignent chacune au sein de leur organe délibérant un représentant.
- Les communes " associées " qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune un représentant.
- Les communautés de communes " associées " qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune au sein de leur conseil communautaire un représentant.
- L'établissement public territorial de bassin Durance-Verdon qui désigne un représentant.
- Les " villes portes " qui ont approuvé la Charte du Parc et qui sont situées aux portes du territoire du Parc, en limite ou sur un axe d'accès et qui n'appartiennent pas au territoire du Parc. Elles désignent chacune un représentant.
- Le Conseil Économique et Social de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Il désigne parmi ses membres un représentant.
- Les Chambres consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce - Industrie) des Alpes-de-Haute-Provence et du Var. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.



- Les Pays qui ont des communes sur le territoire du Parc. Ils désignent chacun en leur sein un représentant au Comité syndical.
- Les structures du territoire porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui ont des communes en commun avec le territoire du Parc. Elles désignent chacune en leur sein un représentant au Comité syndical.
- Le Président de l'association des Amis du Parc ou son représentant.
- Le Conseil de Développement qui désigne en son sein six représentants parmi lesquels l'un d'entre eux sera invité à participer à titre consultatif, aux séances du Bureau du Syndicat Mixte.
- Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

Les participants à titre consultatif ainsi énumérés sont présents aux réunions du Comité Syndical pour donner leur avis, préalable aux délibérations. Ils ne participent pas aux votes du Comité Syndical.

Article 10 - Composition du bureau

Le Comité Syndical procède à l'élection parmi les délégués titulaires ayant voix délibérative, des dix huit membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus par collège par le Comité Syndical, à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque délégué syndical mandataire par collège ne peut disposer de plus d'une procuration de la part d'un délégué appartenant au même collège.

Le Bureau est composé de dix huit membres du Comité Syndical élus parmi les collèges de la façon suivante :

- 14 représentants des communes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et répartis entre 7 représentants pour les communes des Alpes-de-Haute-Provence et 7 représentants pour les communes du Var. Chacun de ces quatorze représentants porte une voix délibérative.
- 1 représentant du Département des Alpes-de-Haute-Provence qui porte deux voix délibératives.
- 1 représentant du Département du Var qui porte deux voix délibératives.
- 2 représentants de la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui portent chacun trois voix délibératives.

Le Bureau élit en son sein au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour :

- 1 Président
- 5 Vice-Présidents

Dont 1 des 2 conseillers régionaux à l'une de ces 6 fonctions.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.



Article 11 - Durée des mandats des délégués ayant voix délibérative au comité syndical

Conformément à l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales le mandat des délégués des communes expire lors de l'installation du Comité Syndical, après le renouvellement général des conseils municipaux. Il sera fait également application de ces dispositions et dans les mêmes conditions, pour les délégués départementaux et régionaux. En cas de vacance parmi les délégués communaux, départementaux et régionaux et de non désignation dans le délai d'un mois de nouveaux délégués, la commune, le Département ou la Région sont représentés au sein du Comité Syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un maire-adjoint ou un vice-président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

Les membres du Bureau, y compris son Président, sont élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux. Ils sont rééligibles.

La validité des mandats de délégué des conseillers généraux ou des conseillers régionaux qui siègent au Comité Syndical cesse à compter de la date de la première réunion de droit de l'assemblée départementale (le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin) ou régionale (premier vendredi qui suit son élection) dans les conditions prévues aux articles L.3121-9 et L.4132-7 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'attente de la désignation des nouveaux délégués communaux faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux au Comité Syndical, le Président du Syndicat Mixte en exercice prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

Dans le cas du renouvellement partiel d'un ou plusieurs membres du Comité Syndical qui siègent au Bureau ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité pour siéger à ce Comité Syndical, il est procédé à de nouvelles élections par collège au sein du Comité Syndical pour remplacer les membres du Bureau concernés.

Si tel est le cas et si le Président en exercice n'est pas concerné par ce renouvellement partiel, le Président continue à assurer ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du Bureau.

Si le mandat du Président en exercice est concerné par le renouvellement partiel, le Président reste en exercice jusqu'à la désignation par le Comité Syndical, des membres du Bureau dont le mandat fait l'objet d'un renouvellement et jusqu'à l'élection du nouveau Président et de l'ensemble des vice-Présidents désignés par le Bureau. Durant cette période, il prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivante du Comité Syndical.

En cas de vacance à la fonction de Président, ce dernier ainsi que l'ensemble des vice-Présidents sont réélus par le Bureau, après la désignation par le Comité Syndical des membres du Bureau à remplacer.

Article 12 - Rôle du comité syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats de communes et des syndicats mixtes, à ce titre il prend par délibération, toutes les décisions liées à l'objet syndical.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il peut déléguer en tant que de besoin au Bureau, à l'exception de ceux mentionnés ci après :

- En particulier, le Comité Syndical définit les orientations budgétaires du Syndicat Mixte et il établit le projet de budget du Syndicat Mixte en temps utile pour qu'il soit communiqué au Conseil Régional et aux Conseils Généraux au cours de leurs réunions budgétaires.
- Le Comité Syndical vote le Budget Primitif, il approuve le Compte Administratif ainsi que le Budget Supplémentaire et toutes Décisions Modificatives.
- Le Comité Syndical décide de la mise en oeuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes et il fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.
- Le Comité Syndical vote le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.
- Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte. Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article 27 des présents statuts et après transmission au préfet du département dans lequel le Syndicat Mixte a son siège.
- Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense. Il autorise également à recevoir les dons et legs.

Article 13 - Fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Parc.

Il se réunit en session ordinaire quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié de ses membres au moins et sur un ordre du jour particulier.

La présence des membres (délégués titulaires ou délégués suppléants) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Le quorum permettant au Comité Syndical de se réunir valablement est atteint quand la moitié plus un des membres en exercice au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué syndical titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué syndical présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Directeur Régional de l'environnement est informé de l'ordre du jour au moins une semaine avant la séance et est invité aux réunions du Comité Syndical.



Le Comité Syndical peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 14 - Rôle du bureau

Le Bureau peut recevoir en début de mandat, délégation par le Comité Syndical d'une partie des attributions du Comité Syndical délibérant, à l'exception de celles décrites à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 12 des présents statuts.

La délégation qui peut être donnée par le Comité Syndical au Bureau prend fin lors du renouvellement de l'ensemble du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les conditions de la délégation qui peut être donnée au Bureau par le Comité Syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon.

Lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 15 - Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Parc.

La présence des membres du Bureau est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand la moitié plus un des membres en exercice au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que, d'un seul mandat.

Un membre du Bureau ne peut être représenté par son délégué suppléant au Comité Syndical:

Le Bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Les six représentants du Conseil de Développement au Comité Syndical désignent parmi eux, un représentant qui siège au sein du Bureau du Syndicat Mixte à titre consultatif.

Article 16 - Rôle du président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, il met en oeuvre les décisions adoptées par le Comité Syndical, il est le seul chargé de l'administration et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc.



Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Il assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le Syndicat Mixte dans la vie civile.

Il représente le Syndicat Mixte en justice après en avoir été habilité par le Comité Syndical et il signe les actes juridiques.

Il nomme aux emplois du Syndicat Mixte en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte crée.

Il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est assisté par le directeur du Parc, dont la mission est définie dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Article 17 - Relations avec d'autres structures

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Article 18 - Budget

Le budget du Syndicat Mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissements et des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent : les contributions statutaires annuelles des membres adhérents du Syndicat Mixte, telles que définies ci-après :

- les contributions statutaires des communes membres du Parc votées chaque année par le Comité Syndical, fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 4.00 € par an et par habitant (base année 2011). Il pourra être proposé en Comité Syndical une revalorisation de la participation de ces communes durant la durée de validité de la Charte. La population de référence pour le calcul de la participation forfaitaire des communes résulte de la population totale majorée actualisée chaque année et prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.
- La contribution statutaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 908 306.00 € (base année 2011), votée chaque année par le Comité Syndical et le Conseil Régional.



- Les contributions statutaires du Département du Var pour un montant de 97 037.00 € (base année 2011) et du Département des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 97 037.00 € (base année 2011) et votées chaque année par le Comité Syndical et les Conseils Généraux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

La contribution statutaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur fera l'objet de deux versements. Le premier versement devra intervenir au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année et le second durant le troisième trimestre de chaque année, sous réserve du vote de son budget.

Les contributions statutaires du Département du Var et du Département des Alpes-de-Haute-Provence seront versées en totalité en une seule fois au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

Les contributions statutaires des communes situées sur le territoire du Parc seront versées en totalité au plus tard le 15 mai de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

A partir de 2009, le montant des contributions statutaires annuelles ainsi décrites ci dessus fera l'objet d'une révision annuelle fixée par le Comité Syndical. Cette variation annuelle sera indexée sur la variation du taux de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac (*Ensemble des ménages - France entière - Métropole + DOM - Ensemble*) constatée durant l'année précédente.

Toute modification apportée au montant des contributions statutaires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Département du Var et du Département des Alpes-de-Haute-Provence (hormis la variation annuelle liée à la variation de l'indice INSEE cf.supra) pourra être proposée après discussion préalable avec chacun de ces trois membres adhérents du Syndicat, Mixte.

- Les subventions de fonctionnement autres que les contributions statutaires, accordées par l'État et les autres collectivités ou organismes, et notamment les chambres consulaires, les membres associés.
- Les subventions de fonctionnement accordées par l'Union Européenne.
- Le revenu des biens du Syndicat Mixte, ainsi que le produit des droits d'accès, d'usage relatif aux réalisations du Syndicat Mixte.
- Le produit des régies de recettes.
- Les redevances versées par des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser la marque déposée " Parc naturel régional du Verdon ".
- Les produits des dons et legs dûment autorisés.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ou des prestations effectuées.
- Les subventions d'équipement, fond de concours ou participation de l'État, de la Région, des Départements, et de l'Union Européenne.
- Les participations des communes adhérentes, directement concernées, suivant un taux déterminé par le Comité Syndical opération par opération, compte tenu des avantages que chacune de celles-ci en retirera.
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat Mixte.
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement.
- La participation de toute autre collectivité ou organisme intéressé.

A titre exceptionnel et dans le cadre des missions du syndicat mixte, les interventions des techniciens du Syndicat Mixte pour le compte et à la demande de communes et d'organismes extérieurs au territoire du Syndicat Mixte feront l'objet d'une indemnisation dont le montant sera fixé par convention.

Le Syndicat Mixte pourra mettre en place des partenariats avec les communautés de communes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, territorialement concernées par au moins une de leurs communes membres et ayant approuvé le projet de Charte, avec les communes " associées ", avec les communautés de communes " associées " et avec les " villes portes ", dans le cadre d'actions ou de programmes particuliers.

Cette coopération fera l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et chacune des communautés de communes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, territorialement concernées par au moins une de leurs communes membres et ayant approuvé le projet de Charte, ou communes "associées", ou communautés de communes "associées" ou "villes portes "concernées. Cette convention de partenariat précisera les modalités de la participation financière des communautés de communes des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, territorialement concernées par au moins une de leurs communes membres et ayant approuvé le projet de Charte, ou communes "associées", ou communautés de communes " associées" ou "villes portes" sur le territoire desquelles seront menées par le Syndicat Mixte des actions ou des programmes particuliers.

Les dépenses du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les dépenses de personnel et de matériel de fonctionnement, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés.
- Le prélèvement à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.
- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le Syndicat Mixte.
- les subventions d'équipement, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- Le remboursement des emprunts.

Article 19 - Comptabilité

La gestion financière du Syndicat Mixte est soumise aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département siège du Syndicat Mixte.

Article 20 - Personnel

Le personnel du Syndicat Mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'État, par l'Union Européenne.

Article 21 – Symbole et label

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. Le déclassement comporte interdiction pour le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon d'utiliser la marque déposée.



Article 22 – Association des amis du Parc

Conformément à la première Charte une association des amis du Parc a été créée. Elle regroupe les personnes qui soutiennent l'action du Parc. Son existence et son rôle sont confirmés. Ses relations avec le Syndicat Mixte sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Article 23 – Conseil scientifique

Conformément à la première Charte, un Conseil Scientifique a été créé. Son existence et son rôle sont confirmés. Il participe à la définition de la politique scientifique du Parc. Son fonctionnement et ses relations avec le Syndicat Mixte sont définis dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Article 24 – Conseil de développement

Afin de fédérer les différents acteurs œuvrant sur le territoire du Parc, il est créé un Conseil de Développement. Il comprend des représentants volontaires des élus, des organismes socioprofessionnels, des acteurs du monde économique et associatif et de la société civile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement et ses relations avec le Syndicat Mixte sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Chacun de ses membres doit avoir approuvé la Charte du Parc.

Article 25 – Commissions Thématiques

Il est créé des Commissions Thématiques. Leur rôle est de proposer des actions au Bureau et au Comité Syndical dans le respect des orientations définies par la Charte. Leur composition, leurs relations et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Le règlement intérieur est approuvé par le Comité Syndical qui se prononce également sur toutes modifications apportées au règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Article 27 – Modification des statuts

Les modifications apportées aux présents statuts se feront après accord du Comité Syndical délibérant à la majorité et après accord de la majorité des membres adhérents qui ont trois mois à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur la modification des statuts.

A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents. Les présents statuts peuvent être modifiés aux cas notamment d'extension des attributions du Syndicat Mixte et de changement relatif aux conditions de fonctionnement ou de durée et en application des articles 3-1 et 3-2 des présents statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux membres du Syndicat Mixte. La décision de modification est prise par arrêté du préfet du département siège du Syndicat Mixte. Elle ne peut intervenir si plus de la moitié des membres du Syndicat Mixte s'y oppose.



Article 28 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout d'office ou à la demande de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 29 – Contrôle administratif et financier

Les actes du comité syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au préfet du département dans lequel le Syndicat Mixte a son siège. Ces actes sont soumis au contrôle administratif et financier conformément aux dispositions des articles L.5211.3 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 30 – Entrée en vigueur

Les présents statuts sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte et adoptés par le préfet du département siège dudit Syndicat Mixte. Ils entrent en vigueur à la date de l'arrêté modificatif du Syndicat Mixte, abrogent et remplacent les précédents statuts.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 762

portant modification statutaire de la communauté de communes de
Moyenne-Durance.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l' article L.5211-17.
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes.
- VU la délibération du conseil communautaire n°71-11122012-5/13 du 11 décembre 2012 par laquelle il décide de la modification de ses statuts.
- VU les délibérations concordantes des communes de Mallefougasse-Augès (n°2013/005 du 25/01/2013), de l'Escale (DE_2013_02 du 29/01/2013), de Château-Arnoux-Saint-Auban (n°02-06022013-2/11 du 06/02/2013), de Ganagobie (05/03/2013), de Peipin (n°1/130312 du 12/03/2013), de Peyruis (n°14/2013 du 12/03/2013).

Considérant qu'en l'absence dans le délai de trois mois suivant la décision de la communauté de communes de Moyenne-Durance de modifier ses statuts, l'avis de la commune de Volonne est réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1er :

le siège de la communauté de communes de Moyenne-Durance est fixé à la Ferme de Font-Robert, avenue de la Bastide, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 2 :

à l'article 6, Aménagement de l'espace communautaire, les mots « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur* » sont remplacés par : « *subventions ou participations aux structures et manifestations relevant de ce secteur de compétence dont l'objet concerne le territoire communautaire* ».

Article 3 :

à l'article 6, Actions de développement économique, les mots « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence* » sont remplacés par : « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence dont l'objet concerne le territoire communautaire* ».

Article 4 :

à l'article 6, développement culturel, les mots « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence* » sont remplacés par : « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence dont l'objet concerne le territoire communautaire* ».

Article 5 :

à l'article 6, développement sportif, les mots « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence* » sont remplacés par : « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence dont l'objet concerne le territoire communautaire* ».

Article 6 :

à l'article 6, développement sportif, les mots « *Seront d'intérêt communautaire toutes créations de structures ou d'équipement relevant de secteur de compétences* » est désormais supprimé.

Article 7 :

à l'article 6, Protection et mise en valeur de l'environnement, les mots « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence* » sont remplacés par : « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence dont l'objet concerne le territoire communautaire* ».

Article 8 :

à l'article 6, développement touristique, les mots « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence* » sont remplacés par : « *subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétence dont l'objet concerne le territoire communautaire* ».

Article 9 :

l'article 7, personnels de la communauté de communes, est supprimé.

Article 10 :

les statuts de la communauté de communes de Moyenne-Durance sont modifiées en conséquence, et figurent tels qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

Article 11:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur-Direction générale des collectivités territoriales;*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).*

Article 12 :

- *Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,*

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président de la communauté de communes de Moyenne-Durance et aux maires concernés.

Fait à Digne-les-bains, le **25 AVR. 2013**

Le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY.





Statuts de la communauté de communes de Moyenne Durance

Article 1 – Périmètre, dénomination

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux Saint-Auban, L'Escale, Ganagobie, Mallefougasse-Augès, Malijai, Peipin, Peyruis et Volonne une communauté de communes qui prend la dénomination « communauté de communes de Moyenne Durance ».

Article 2 – Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus aux sein des conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose de 4 délégués.

Article 3 - Bureau

Le bureau de la communauté de communes comprend :

- ✓ Un président ;
- ✓ des vice-présidents dans les limites fixées par les modalités prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Commune siège

Le siège de la communauté de communes de Moyenne Durance est fixé à la Ferme de Font-Robert, avenue de la Bastide, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Article 5 - Durée

La communauté de communes de Moyenne Durance est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

● Aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Sont d'intérêt communautaire les aménagements ou les ZAC dépassant la satisfaction des besoins d'une seule commune ou se développant sur le territoire de plusieurs communes ;
- ✓ Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) ou participation à une structure plus large, territorialement, d'élaboration ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Toutes les actions destinées à développer, mettre en œuvre et gérer les nouvelles technologies de la communication.

● Développement économique :

- ✓ Zones d'activité économique
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ;
- Action de promotion et de commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires qui sont d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des dites zones.

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- La zone d'activités Saint-Pierre à Peyruis
- La zone d'activités de la Cassine à Peyruis.

Seront d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités.

● Actions de développement économique :

- ✓ Création, aménagement et gestion des structures immobilières pour l'accueil d'entreprises. Il s'agit des incubateurs, pépinières, locaux d'entreprises, ateliers relais ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire .

II. Compétences optionnelles

● Développement culturel :

- ✓ L'action culturelle ;
- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La médiathèque Louis-Joseph et ses antennes au sein des communes,
- Le centre culturel Simone Signoret,
- Le complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Les salles des fêtes et de spectacles des communes adhérentes,
- Le théâtre de plein air de Font-Robert,
- Tous les établissements accueillant des manifestations culturelles ;
- Le petit patrimoine : lavoirs, puits, fours, oratoires, calvaires, pigeonniers.

Sont exclus les monuments historiques hormis l'église Saint-Martin de Volonne,

- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.

● Développement sportif :

- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les stades des communes adhérentes et leurs annexes ;
- les piscines couvertes et d'été ;
- les gymnases ainsi que tous les équipements sportifs existants ou à créer au sein des communes adhérentes ;



- le centre de vol à voile de Saint-Auban.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- ✓ Actions de sensibilisation à l'environnement, préservation et valorisation des sites d'intérêt communautaire.

Sont classés sites d'intérêt communautaire :

La Durance, son lit et ses abords ; pour cela la communauté participe à tout projet ou toute structure la concernant :

- Les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mars 1930 ;
- Les Zones Nationales d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) ;
- Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) ;
- Les zones intégrées au réseau NATURA 2000 ;
- Les zones classées en protection de biotope ;
- Actions en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Création et entretien des espaces verts et de loisirs, arbres d'alignement.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- ✓ Études, procédures, financements et/ou maîtrise d'ouvrage des opérations concernant l'installation ou la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, bio masse).
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées d'intérêt communautaire :**
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) hors actions d'accompagnement ;
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme social thématique ;
- ✓ Garanties des emprunts contractés par les organismes sociaux publics ;
- ✓ L'accueil des gens du voyage.
- **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La voirie du parc industriel de la Cassine et ses raccordements à la voirie départementale ;
- ✓ La voirie de la zone agro-alimentaire Saint-Pierre et son raccordement à la voirie départementale, le franchissement du Mardaric ;
- ✓ Le raccordement à la voirie départementale de la zone d'activité commerciale de Peipin ;
- ✓ Les places, voies publiques et parcs de stationnement nécessaires à la desserte des équipements d'intérêt communautaire.



III. Autres compétences :

● Développement touristique :

- ✓ Toutes actions de promotion, d'études concernant le territoire ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Définition, création, aménagement, extension, gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
 - Office communautaire de tourisme,
 - Campings des Cigales à Peyruis et des Salettes à Château-Arnoux/Saint-Auban,
 - Les sentiers de randonnée tous usages,
 - La retenue de l'Escale.

Seront d'intérêt communautaire toutes créations de structures ou équipements relevant de ce secteur de compétences.

● Collecte et traitement des ordures ménagères.

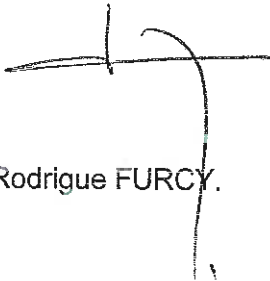
● Compétence incendie et secours :

- ✓ La communauté de communes assure pour le compte des communes adhérentes le contingent incendie ;
- ✓ La communauté de communes assure l'amortissement de la dette contractée antérieurement à la prise de compétence du service départemental S.D.I.S. en matière de casernements ;
- ✓ La communauté de communes est compétente en matière de subventions aux amicales des sapeurs pompiers.

Article 7

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève de l'application du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Rodrigue FURCY.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 766

portant modification des statuts du
syndicat mixte du massif des Monges
par représentation-substitution de la communauté
de communes Asse-Bléone-Verdon de la
communauté de communes des Trois Vallées

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-61 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1630 du 30 juillet 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges par extension de périmètre et modification de la représentation au sein de l'organe délibérant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2374 du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes « Asse-Bléone-Verdon » issue de la fusion des communautés de communes de l'Asse et de ses Affluents et des Trois Vallées, et du rattachement des communes d'Aiglun, Champtercier, Saint-Jurs, Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon.

Considérant que la compétence « *création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées* » est exercée conjointement par la communauté de communes des Asse-Bléone-Verdon et le syndicat mixte du massif des Monges.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

pour l'exercice de la compétence « *création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées* », la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon est substituée aux communes qui composaient la communauté de communes des Trois Vallées.

Article 2 :

la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon dispose, au sein du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges, d'un nombre de siège égal au nombre dont disposait la communauté de communes des Trois Vallées avant la substitution. Les délégués siégeant en représentation-substitution de la communauté de communes des Trois Vallées sont élus, soit parmi les membres de l'organe délibérant de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon, soit parmi les conseillers municipaux des commune membres de cette même communauté.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2013**

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 767

portant modification des statuts du syndicat mixte
du massif des Monges.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2604 du 18 décembre 1992 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du massif des Monges ;
-
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges du 07 décembre 2012 par laquelle il approuve la modification de ses statuts ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyne du 14 décembre 2012 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire-Turriers du 30 janvier 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais du 04 février 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Duyes-Bléone du 18 février 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon du 15 avril 2013 par laquelle la communauté de communes approuve la modification des statuts du syndicat mixte du massif des Monges.

Considérant qu'en l'absence dans un délai de trois mois suivant la décision du comité syndical du syndicat mixte du massif des Monges, l'avis de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon est réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises prévues par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

l'article 2 des statuts du syndicat mixte du massif des Monges est désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- L'étude et la mise en valeur du massif des Monges tout en respectant l'identité de chacune des communes et l'équilibre forestier.
- La réalisation des études préalables à la création d'un parc naturel régional couvrant tout ou partie du territoire des communautés de communes adhérentes au syndicat.
- La protection, l'étude, la mise en valeur et la promotion du patrimoine géologique du territoire constitué par les collectivités territoriales adhérentes au syndicat en relation avec la réserve naturelle géologique de Haute-Provence notamment par la constitution sur ce territoire du « GEOPARK DE HAUTE-PROVENCE » dans le cadre du réseau mondial « UNESCO-GEOPARKS ».
- L'animation des sites Natura 2000 FR 9301535 et FR 9301530 du territoire des communautés de communes adhérentes.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci dessus-défini.

Article 2 :

les statuts du syndicat mixte du massif des Monges sont modifiés en conséquences.

Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- *le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,*
- *le directeur départemental des finances publiques,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au président du syndicat mixte du massif des Monges ainsi qu'aux présidents des communautés de communes adhérentes au syndicat.

Fait à Digne-les-Bains, le **26 AVR. 2013**

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publique et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par : M. Zunino
Tél : 04.92.36.72.44
Fax : 04.92.32.26.91
mail : laurent.zunino@alpes-dehaute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 05 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - . 671
portant agrément d'un gardien de fourrières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 325-1 à L. 325-12 et R. 325-12 à R.325-52 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, et notamment l'article R. 325-24,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle n° NOT/INT/D/96.00125.C du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996,

VU la demande d'agrément présentée par la SARL Martin Productions

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière – section agrément des gardiens de fourrière dans sa séance du 28 février 2013

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La SARL Martin Productions est agréée en qualité de gardien de fourrières, de l'installation située RD 4096, Route de Marseille – 04100 MANOSQUE

ARTICLE 2

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement écrit, daté du 28 décembre 2012 , pris par la société d'exploitation du Garage Roux le présent agrément est accordé sous réserve pour cette dernière :

- de **respecter les lois et les règlements** en vigueur,
- d'**exécuter**, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de **mise en fourrière**, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles
- d'exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités revues,
- de **garder** les véhicules mis en fourrière sur un terrain clôturé, et de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection de l'environnement,
- d'afficher les tarifs, de facturer les frais de fourrière et de ne pas en dépasser les tarifs limites,
- de **transmettre** sans délai à l'officier de police judiciaire charge de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout **certificat d'immatriculation** (carte grise) de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
- de tenir constamment à jour un "**tableau de bord**" de la gestion de la fourrière,
- de **communiquer** à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département, toutes **informations** utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un **bilan annuel** d'activité,
- de **ne pas exercer, ni directement, ni par personne interposée, une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés (opérations de démolition, récupération et recyclage de matériaux).**

.../...

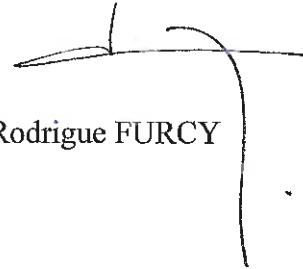
ARTICLE 4

L'agrément peut être retiré à tout moment si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des ALPES de HAUTE-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small vertical stroke at the left end, and a long vertical stroke extending downwards from the right end of the horizontal line.

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publique et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

Affaire suivie par : M. Zunino

Tél : 04.92.36.72.44

Fax : 04.92.32.26.91

mail : laurent.zunino@alpes-dehaute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 05 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - . 672
portant agrément d'un gardien de fourrières

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 325-1 à L. 325-12 et R. 325-12 à R.325-52 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, et notamment l'article R. 325-24,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire ministérielle n° NOT/INT/D/96.00125.C du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996,

VU la demande d'agrément présentée par la société d'exploitation du garage Roux,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière – section agrément des gardiens de fourrière dans sa séance du 28 février 2013

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La société d'Exploitation du Garage Roux est agréée en qualité de gardien de fourrières, de l'installation située Quartier Segonnet – 04420 LE BRUSQUET

ARTICLE 2

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement écrit, daté du 7 septembre 2012 , pris par la société d'exploitation du Garage Roux le présent agrément est accordé sous réserve pour cette dernière :

- de **respecter les lois et les règlements** en vigueur,
- d'**exécuter**, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de **mise en fourrière**, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles
- d'exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités revues,
- de **garder** les véhicules mis en fourrière sur un terrain clôturé, et de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection de l'environnement,
- d'afficher les tarifs, de facturer les frais de fourrière et de ne pas en dépasser les tarifs limites,
- de **transmettre** sans délai à l'officier de police judiciaire charge de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout **certificat d'immatriculation** (carte grise) de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
- de tenir constamment à jour un "**tableau de bord**" de la gestion de la fourrière,
- de **communiquer** à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au Préfet du département, toutes **informations** utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un **bilan annuel** d'activité,
- **de ne pas exercer, ni directement, ni par personne interposée, une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés (opérations de démolition, récupération et recyclage de matériaux).**

.../...

ARTICLE 4

L'agrément peut être retiré à tout moment si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des ALPES de HAUTE-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

empêché,

Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 13 mai 2013

Sous-préfecture de Barcelonnette
Affaire suivie par Madame Véronique CARON
mail: veronique.caron@alpes-de-haute-Provence.gouv.fr
04-92-36-77-80

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-859
portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 96-1284 du 25
juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des
sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique
du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995,

VU le décret N°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977,

VU la circulaire N°73-212 du 12 décembre 1973 relative à l'application du décret du 21 septembre 1973,

VU la loi N°84-610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 96-1284 du 25 juin 1996 modifié réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes de Haute-Provence, et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-2447 du 10 décembre 2012 portant organisation des attributions des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-617 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette

VU la demande, formulée par Monsieur Bruno CARLIER, Président du Comité Régional Provence Alpes Côte d'Azur de la Fédération Française de Canoë-Kayak, et reçue le 12 avril 2013, relative à la dérogation aux horaires de navigation,

VU l'enquête effectuée,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Le Comité Régional Provence Alpes Côte d'Azur de la Fédération Française de Canoë-Kayak, représentée par Monsieur Bruno CARLIER, est exceptionnellement autorisé à déroger aux horaires de navigation définis par l'arrêté préfectoral N°96-1284 du 25 juin 1996, à l'occasion du stage de l'équipe de France et de la compétition nationale comptant pour la Coupe de France de descente sportive organisés sur l'Ubaye.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux journées du mercredi 15 mai au lundi 20 mai 2013 inclus, pour le parcours qui sera retenu en fonction des niveaux d'eau.

ARTICLE 3 : Compte tenu du niveau exceptionnel des eaux et du débit de l'Ubaye qui pourrait être bien au-delà de 50m³/s (valeur moyenne), cette autorisation pourra à tout moment être retirée, quelque soit la portion de l'Ubaye retenue pour l'organisation de ces journées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, Messieurs les maires des communes de la Condamine-Châtelard, Jausiers, Faucon de Barcelonnette, Enchastrayes, Barcelonnette, Uvernet-Fours, Saint-Pons, les Thuiles, Méolans-Revel, le Lauzet-Ubaye, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation
la Sous-Préfète de Barcelonnette



Véronique CARON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme P. VIAL

Tel. : 04.92.36.72.00

Fax : 04.92.83.76.82

mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 27 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le déroulement
du Trophée Mini-cross de Provence le 28 avril 2013
à ROUMOULES

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2231 du 10 novembre 2010 portant homologation de la piste de motocross "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de Roumoules,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-618 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée le 25 février 2013 par Monsieur Max CHARPIN, Président du Mini Cross de Provence en vue d'être autorisé à organiser, le 28 avril 2013 le Trophée Mini-cross de Provence, sur la piste de Moto cross homologuée, dénommée "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de Roumoules,

Vu le plan de situation (annexe I)

Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur

Vu l'évaluation des incidences,

Vu les consultations et avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Général, le Chef du service départemental de l'ONF, la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Comité Motocycliste Départemental et le maire de Roumoules,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 18 avril 2013,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

AR R E T E :

ARTICLE 1er -Monsieur Max Charpin, Président du Mini Cross de Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le Trophée Mini-Cross de Provence, le 28 avril 2013, sur la piste de moto cross homologuée, dénommée "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de Roumoules et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2- L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département de la commune de Roumoules ainsi que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état du terrain, de la voies publique ou de ses dépendances.

ARTICLE 3 - 200 concurrents maximum seront admis au départ. Cette compétition est ouverte à toutes les catégories de motos.

ARTICLE 4 – Chaque concurrent devra être titulaire de la licence de la Fédération Française de Motocyclisme en cours de validité, et possesseur d'une machine dont la cylindrée est appropriée à sa catégorie.

Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

ARTICLE 5 - L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Le dispositif de sécurité tel que prévu dans le dossier déposé en sous-préfecture devra être strictement respecté et maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course
- 2 commissaires sportifs
- 39 commissaires de piste
- 1 éducateur brevet d'état

.../...

- une couverture transmission par 8 talkies walkies et par téléphones portables entre le directeur de course, les commissaires de courses et les secouristes
- 20 extincteurs 6 kg de classe B présents sur les stands et lors des contrôles techniques
- une cuve de 20 000 litres d'eau présente sur le site
- une signalétique sur la prévention contre les incendies

Assistance médicale

- 1 médecin (Dr Marc BERTHOUD) et une infirmière, tous deux urgentistes, équipés de matériels de réanimation
- 1 ambulance de type ASSU
- 10 secouristes de la FFSS 04 équipés d'un VPSP et de matériels de 1er secours dont un DAE

L'organisateur devra respecter les recommandations suivantes :

- le responsable des secours veillera systématique à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin de SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 6- L'emploi du feu est interdit. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L.322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

L'organisateur devra imposer l'interdiction de faire du feu sur toute l'enceinte du circuit par affichage de panneaux et de messages micro.

ARTICLE 7 – En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des sites utilisés pour l'évolution des motos lors du déroulement de l'épreuve. De plus, les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

ARTICLE 8 – En outre, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- ne pas apposer d'indication de fléchage sur les supports de signalisation routière et de panneau publicitaire sur le domaine public départemental
- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- positionner de manière judicieuse des signaleurs en nombre suffisant et porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF
- interrompre le déroulement de la manifestation dans le cas où les moyens de secours seraient amenés à intervenir dans le public.
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information, sur les zones ouvertes au public
- canaliser le public dans l'enceinte du terrain de façon à éviter le dérangement et le piétinement.

.../...

ARTICLE 9 - Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

Le balisage et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin de la manifestation. Des messages de sensibilisation aux nuisances sonores, à la protection de l'environnement et au respect du site, seront diffusés auprès des participants

ARTICLE 10 – Monsieur Max CHARPIN, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur l'ensemble du terrain une heure au plus tard, avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16 90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le début de la manifestation, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 11 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 12 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel commandant le Groupement départemental de Gendarmerie ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 13 - Les concurrents participant à l'épreuve devront être obligatoirement couverts par une assurance. L'organisateur a assuré sa responsabilité civile attachée à cette manifestation par contrat n° 130119 souscrit le 26 février 2013 auprès de l'Agent Général NICOLAS de la Société AREAS Assurance à Saint-Bonnet (05580).

.../...

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

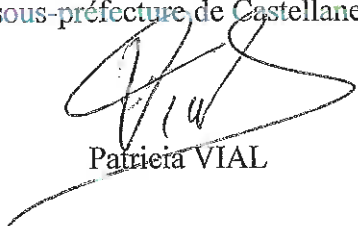
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 – Le Sous-Préfet de Castellane, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le maire de Roumoules sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :










- Monsieur Max CHARPIN -
Président du Mini Cross de Provence
Les Longues Terres
84240 LA BASTIDE DES JOURDANS,

transmis pour information à M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et M. le Chef du Service Médical d'Urgence (Centre Hospitalier – 04000 DIGNE LES BAINS) et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

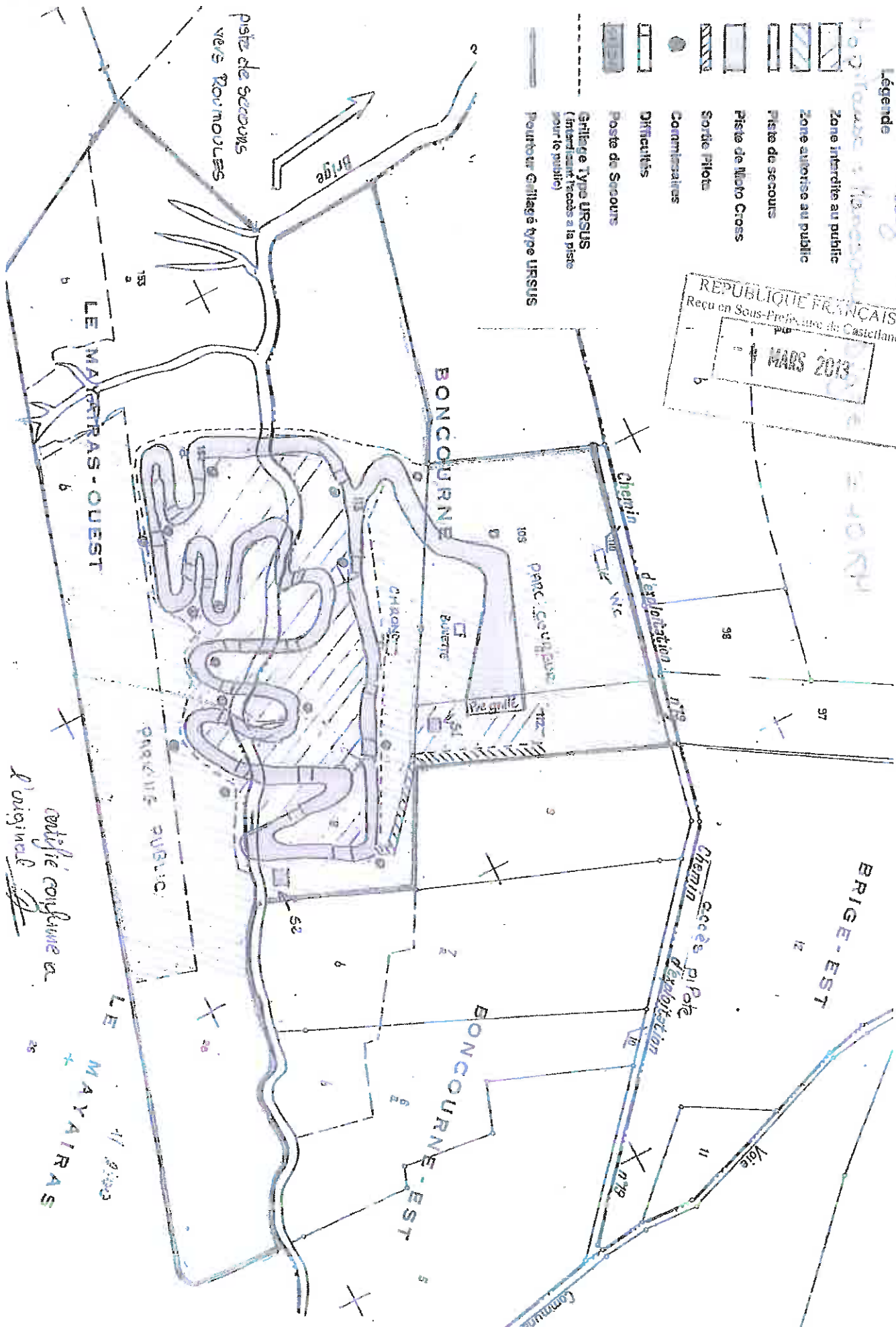
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de Castellane


Patrietà VIAL

Légende

-  Zone interdite au public
-  Zone autorisée au public
-  Piste de secours
-  Piste de Moto Cross
-  Sortie pilote
-  Communications
-  Difficultés
-  Poste de Secours
-  Grillage Type URSUS (Interdisant l'accès à la piste pour le public)
-  Pourtour Grillage type URSUS

REPUBLICQUE FRANÇAISE
 Reçu en Sous-Préfecture de Castiglione le
 14 MARS 2013



ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU
04.92.30.11.30

Je soussigné : Monsieur Max CHARPIN , directeur de course

désigné organisateur technique de la manifestation : «Trophée Mini-cross de Provence» qui se déroulera le 28 avril 2013 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à _____, le _____ à _____ h _____

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par :

Mme E. VERDINO

☎ 04.92.36.72.00

Fax : 04.92.83.76.82

e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 29 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 794

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive
intitulée « 2ème Duathlon de la Vallée de la Haute-Bléone »
le 8 mai 2013.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

Vu la demande formulée le 3 mars 2013 par Monsieur Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, en vue d'organiser une manifestation intitulée "2ème Duathlon de la Vallée de la Haute-Bléone", le 8 mai 2013,

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire de Prads-Haute-Bléone et le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Vu l'avis émis par le Comité départemental d'Athlétisme en date du 24 avril 2013, pour la partie course à pied,

Vu les documents transmis par l'organisateur, le 12 avril 2013 complétant le dispositif de sécurité,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai– 04120 Castellane -

Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

Vu les parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le "2ème Duathlon de la Vallée de la Haute-Bléone" le 8 mai 2013, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 - L'épreuve, dont le départ et l'arrivée se feront sur la commune de La Javie, comprendra les deux catégories suivantes :

- course "VTT Loisir" sur une distance d'environ 14,9 kms et 12,6 kms de course à pied
- course "VTT "Expert" sur une distance d'environ 24,9 kms et 13,5 kms de course à pied

ARTICLE 3 - Les participants bénéficieront d'une priorité de passage entre 9 h 00 et 13 h 00 environ sur la D107 entre La Javie et le hameau de Champourcin (pour trois parcours) et sur la D900 dans le village de la Javie (tous les parcours) et au hameau du Labouret (VTT confirmés).

Durant ces créneaux de priorité de passage, les lieux seront sécurisés par des signaleurs équipés de gilets à haute visibilité et de fanions K1 sur la totalité des sections concernées, et si possible, par les forces de l'ordre sur la RD 900 ainsi que par la mise en place de barrières.

Le passage sera rendu libre immédiatement pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 3 ne seront pas applicables aux véhicules de secours (Services d'Incendie et de Secours, S.A.M.U), de la Gendarmerie, de l'Office National des Forêts et de tous services chargés d'une mission de service public.

ARTICLE 5 - Un service d'ordre sera organisé pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les frais occasionnés par sa mise en place seront à la charge des organisateurs.

Une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) et pour renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires sera installée mais ne devra pas être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

La mise en place des éléments de sécurité (barrières fléchages et informations), sera effectuée avant l'arrivée du public. D'une manière générale, les traversées des voies ouvertes à la circulation seront assurées par des signaleurs.

.../...

ARTICLE 6 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 PC course
- 1 directeur de course
- signaleurs
- balisage sur tous les parcours
- une équipe serre-file fermera les parcours
- une couverture transmission par téléphones portables et par radios
- briefing avant chaque course

Assistance médicale :

- 1 poste de secours au départ et à l'arrivée composé : d'un médecin (Docteur PETIJEAN) équipé d'un DAE, d'un sac de 1er secours, d'un sac d'oxygénothérapie et d'un quad ou d'une moto
- 10 secouristes titulaires du PSE répartis sur trois postes de secours équipés d'un sac de 1er secours à chaque poste
- une ambulance (ambulance Val Blanche Ubye) positionnée au départ et à l'arrivée

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou d'un malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

.../...

ARTICLE 8 - Les services de gendarmerie effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 10 – Le port du casque à coque rigide avec jugulaire attachée est strictement obligatoire pendant toute la durée du parcours cycliste.

Les participants devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non-contre indication à la pratique du VVT -Trail- Course Hors Stade en compétition datant de moins d'un an le jour de l'inscription.

ARTICLE 11 – **L'emploi du feu est strictement interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

ARTICLE 12 - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris ou d'éléments de balisage dans les espaces naturels, ou procéder à un enlèvement dès la fin de la manifestation
- faire respecter l'interdiction de jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique
- utiliser seulement un marquage temporaire sans modifier la signalisation des randonnées existante sur les sentiers, et enlever le fléchage temporaire dès la fin de la manifestation.
- le balisage permanent et le fléchage à la peinture sont interdits (préférer la peinture lavable naturellement ou la rubalise bio-dégradable)
- les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes et ne doivent pas « couper » dans les talus (ce qui crée des amorces d'érosion)
- lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.
- dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les traversées des cours d'eau se fassent par les ponts et passerelles existants.
- interdire les suiveurs en VTT et hors des services publics de secours, n'utiliser de véhicules à moteur que par nécessité

.../...

- prévoir des panneaux ou un fléchage afin de prévenir le public (promeneurs et familles) qu'une course avec des VTT passe sur les chemins ; en informer au préalable les associations de randonneurs
- faire un tour de reconnaissance et de mise en état du parcours en enlevant pierres et blocs des chemins au besoin en élargissant le cheminement (les chemins forestiers n'étant pas parcourus et entretenus toute l'année).

ARTICLE 13 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 14- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant contrat n°00929605 0 souscrit auprès du Cabinet APAC Assurance à Paris, le 24 avril 2013.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, MM. Les Maires de Prads Haute-Bléone, La Javie et Beaujeu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Christian LAMOUREUX -
Président du Comité Départementale UFOLEP 04
9 chemin des Alpilles - 04000 DIGNE LES BAINS

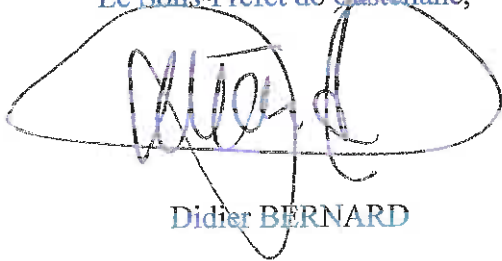
.../...

dont copie sera transmise, pour information, à :

- Monsieur Michel MANE, Président Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

Liste des bénévoles par poste - Seine-Dauphin et Haute-Biéone - 08-mars 2015

numéro	Nom	Prénom	Tél	Poste tenu	lieu	véhicule	RAV	départs	POINTS SECOURS	SIGNALÉURES
1	AUZET	Robert	06,50,11,47,30	Signaleur		voiture identifiée				S15
2	AUZET	Méthieu	06,50,25,45,99	PSCI		voiture/a pieds			possible	S8
3	CHAUSSEGROS	Regis	06,79,53,33,87	Pompier bénévole	Notre dame	a pieds			possible	S22
3	CHAUSSEGROS	Xavier	06,81,59,34,55	Pompier pro		VTT/CAP			possible	S12
6	DAUMAS	Théophile	04,92,34,90,52	Signaleur		voiture 4x4				S2
7	DAUMAS	Annie	06,68,21,54,20	Signaleur		a pieds				S10
9	DAUMAS	Remi	06,50,06,93,04	Signaleur		voiture 4x4				S3
10	FAURE	Bernard	06,71,52,32,58	Ravitaillement	Bouard	voiture	4			
11	FILLY	Jean Claude	06,66,73,46,05	PSCI	La cartège	a pieds			possible	
15	MERTAN	Marion	06,89,81,99,57	pompier bénévole	St pierre	Voiture			PS5	S11
16	MEINSKY	Christian	06,74,77,08,56	PSCI	font usine	a pieds			possible	S19
17	PEY	Ricoul	06,85,47,67,15	Ravitaillement	Champourcin	voiture	3			
18	PEY	yvette	/	Repas / Ravitaillement	la Javie	s/place	1			
19	ROQUE	Ginette	06,21,73,57,71	Repas / Ravitaillement	la Javie	s/place	1			S20
20	SEGOND	Jean marie	06,66,90,80,04	Contrôleur / circuit confirmé	Notre dame / confirmé	a pieds				S6
21	SEGOND	François	06,62,72,21,93	Contrôleur / circuit confirmé	Les ale	voiture 4x4				S14
22	SEGOND	Sylvie	06,76,13,70,93	Signaleur	Champourcin		3			S24
23	SEGOND	Elodie	06,42,42,16,19	Aboyeur / boulangerie / signaleur	La javie	a pieds				S1
24	SOLIMINE	Christiane	06,64,25,25,25	Repas / Ravitaillement	La javie	s/place	1			
25	WATRIN	Christelle	06,22,21,08,71	Signaleur / ravitaillement	Champourcin		3			S24
27	AGOSTINI	Camille		Ouverture Circuit Sportif + Confirmé	La Javie / la colle	quad / 4x4			possible	S16
28	GIROUX	Christophe		Fermeture TS circuits		moto				
29	CHAUSSEGROS	Dominique		Ravitaillement	Bouard		4			S17
30	PETIT	Jean	06,70,43,21,47	camping Municipal	la Javie	transporté			transporté	S0
31				camping Municipal	la Javie	Ambulance			s/place	S0
32				camping Municipal	la Javie	Ambulance			s/place	S0
33	PECCINI	Marc		Chronométrage	La Javie / arrivée					S0

N°	NOM	N°	Chronométrage / dblage	La javie / arrivée	s/pace				SO
84	PECCINI	N°0		La javie / arrivée					SO
85	LOYAU	bernard	06,52,77,55,11	La javie / arrivée	s/pace				SO
86	PICOU	Dicier							
87	BOURJAC	mikael	06,89,83,10,85	la Colle				Possible	S13
88	MICHAUD	Julia	06,64,15,83,01					Possible	S7
89	GRUSON	nicolas	06,86,99,57,16	la Javie / PSI	Quad / moto			PS1	SO
40	LEMANACH	Olivier	06,78,88,14,71	Boulevard	voiture			PS3	S10
11	REMEL	Mégali	06,79,60,62,69	la Blache	voiture			PS2	
42	LEBROC	Sandra	06,84,89,37,99	La Colle	voiture / quad			PS6	
43	ROCHE	Mélanie	06,81,70,54,86	Champourin PS8	voiture			PS8	S4
44	HUGUES	Marie Sandrine	06,81,23,05,57	usine 50 pas	voiture			Possible	S3
45	LOMBARD	Mathélys	06,69,38,12,22	la drague	a pieds			Possible	S23
46	PICOU	Christine		La Blache	Voiture				
47	AUZET	Laurine	06,69,60,62,63	la douane				Possible	S9
48	FARBANSON	Michel		la Bourse	a pieds				S18
49	WALTER	Tery		itinérant	voiture				
50	DAUMAS	Chloé							
51	SAVORNIN	Mireille		Champourin / sortie					S26
52	SAVORNIN	françois		Champourin / entrée					S25
								2ème Duathlon en haute Bléone 08 mai 2013	

Liste des signataires - 2ème Duathlon en Haute Bléone - 08 mai 2013

Signaleur Présent	Nom	Prénom	Né(e) le	Adresse	CP	Ville	Tél	N° permis conduire	date du PC	Lieu de délivrance
1	AUZET	Robert	22/09/1965	Le petit chaudol	04420	LA JAVIE	06,50,11,47,30	N° 831104300148	16/09/2008	DIGNE LES BAINS
2	AUZET	Mathieu	01/05/1994	Le petit chaudol	04420	LA JAVIE	06,30,25,45,99	N° 100604300067	31/05/2012	DIGNE LES BAINS
3	AUZET-PEY	Sabine	10/07/1970	Le petit chaudol	04420	LA JAVIE	06,36,96,86,70	N° 880213310846	20/07/1988	MARSEILLE
4	CHAUSSEGROS	Régis	03/03/1970		04420	LA JAVIE	06,79,63,33,87	N° 880704300323	25/08/1988	DIGNE LES BAINS
5	CHAUSSEGROS	Xavier		La Cluse	04420	LA JAVIE	06,31,59,34,55	N° 941004300020		
6	DAUMAS	Théophile		Chavailles	04420	PRADS HTE BLEONE	04,92,34,90,52	N°		
7	DAUMAS	Annie		Chavailles	04420	PRADS HTE BLEONE	06,63,21,64,20	N° 760213310426		
8	DAUMAS	Julien		Le Clucheret	04420	BEAUJEU	06,63,74,87,30	N° 030404300227	06/03/2012	
9	DAUMAS	Rémi		Le Clucheret	04420	BEAUJEU	06,50,06,93,04	N° 090604300039		VERSAILLES
10	FAURE	Bernard			04420	LA JAVIE	06,71,52,33,58	N° 308880	26/01/2055	
11	FILLY	Jean Claude	22/05/1947		04510	MALLEMOISSON	06,56,73,46,05	N° 720104801621	03/02/2012	DIGNE LES BAINS
12	JACQUET	Laurent		le village	04420	LA JAVIE	06,75,58,59,70	N° 060304300086	08/08/2008	DIGNE LES BAINS
13	JOUBERT	Dannick			04140	AUZET	06,50,22,01,25	N° 080905200195	15/11/2010	GAP
14	LAMOURoux	Christian		la fraiche	04420	Prads Hte bléone	06,13,20,29,25	N° 810404200140	02/12/2009	DIGNE LES BAINS
15	MERITAN	Marion	29/03/1989		04110	Reilhanne	06,89,81,99,57	N° 050904300213	18/06/2007	
16	MEJUSKY	Christian			04510	PEYRUS	06,74,77,08,56	N° 65623	avr-73	DIGNE LES BAINS
17	PEY	Raoul	28/10/1947	Les Esterpas	04420	LA JAVIE	06,85,47,67,15	N° 281047	25/01/2011	DIGNE LES BAINS
18	PEY	Yvette	06/11/1947	Les Esterpas	04420	LA JAVIE	/	N° 061147	02/04/1966	MARSEILLE
19	ROQUE	Ginette		Le Vieux mallemoisson	04510	MALLEMOISSON	06,21,73,57,71	N° 751073200894	25/02/1976	CHAMBERY
20	SEGOND	Jean marie		le village	04420	BLEGIERS	06,56,90,80,04	N° 100804300112	15/09/2011	DIGNE LES BAINS
21	SEGOND	Francis		le village	04420	BLEGIERS	06,62,72,21,93	N° 800204300407	23/09/2011	DIGNE LES BAINS
22	SEGOND	Sylvie		le village	04420	BLEGIERS	06,76,13,70,93	N° 861204300062	17/06/2009	DIGNE LES BAINS
23	SEGOND	Elodie		Le Clucheret	04420	BEAUJEU	06,42,42,16,19	N° 070104300319	27/01/2009	DIGNE LES BAINS
24	SOLIMINE	Christiane			04510	AIGLUN	06,64,25,26,25	N° 750704300254	18/07/1977	DIGNE LES BAINS
25	WATRIN	Christelle	10/03/1966	40 ave Henri Jaubert	04000	DIGNE LES BAINS	06,22,21,08,71	N° 86155100527	17/07/1986	BAR LE DUC
26	PICOU	Didier		Les esterpas	04420	LA JAVIE		N° 387873	21/06/1972	
27	SAVORNIN	Mireille		Lou vira soleu	04140	SEYNE LES ALPES	04,92,35,09,17	N° 150256	27/05/1905	
28	SAVORNIN	François		Lou vira soleu	04140	SEYNE LES ALPES	04,92,35,09,17	N° 710213319001	1994	
29	LOMBARD	Madalys		le village	04140	VERDACHES	06,69,38,42,22	N° 110104300099	09/01/2013	DIGNE LES BAINS
30	AGOSTINI	Charles Baptiste		le village	04420	LE BRUSQUET	06,19,12,10,75	N° 871113312856	25/03/2010	

wfolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

2ème Duathlon en haute Bléone
08 mai 2013

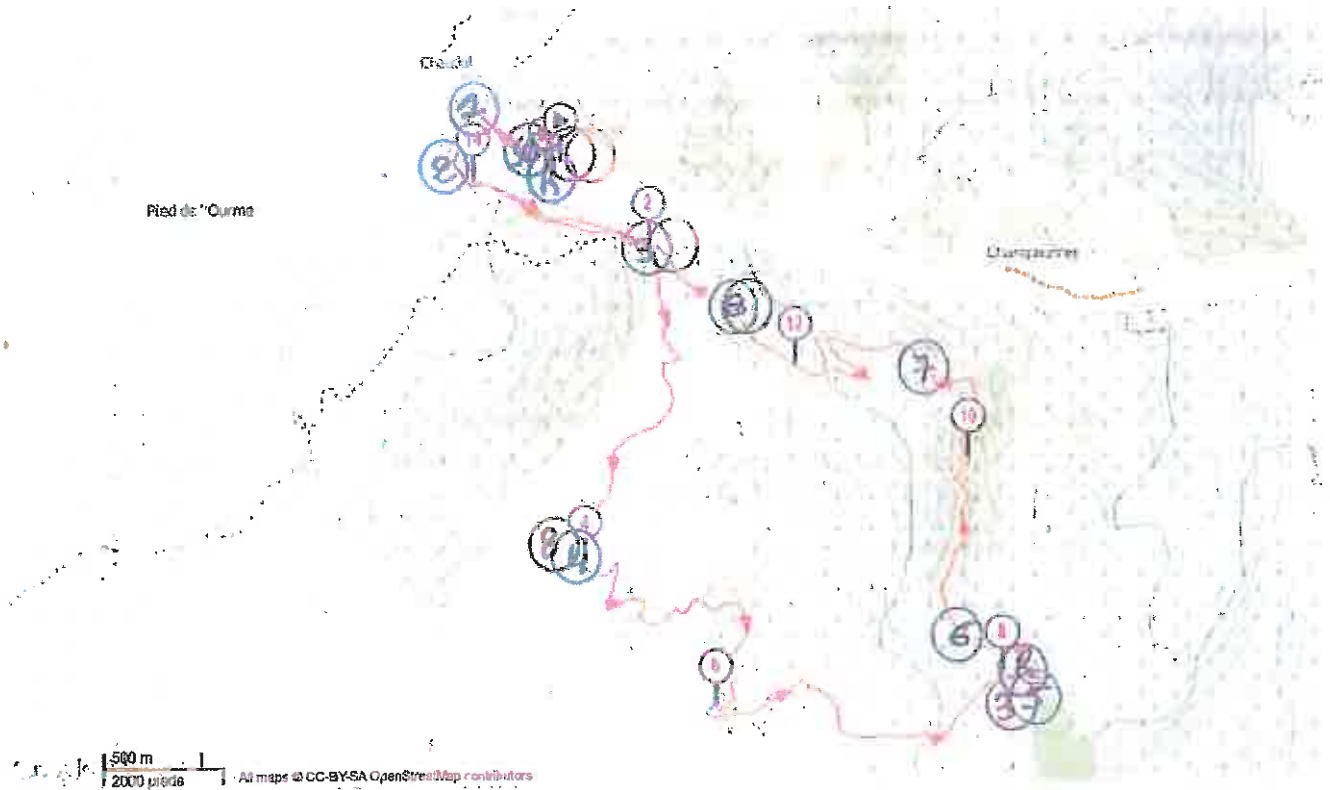
Circuit VTT sportif 2eme Duathlon en haute bleone

Cyclisme VTT, 14.877 (km) : Javie (La) -> Javie (La)



UFOLEP04

(0 vote(s); 0, 0 commentaire(s))



Informations générales

Localité de départ	Javie (La)
Localité d'arrivée	Javie (La)
14.877 km	
Altitude min.	800
Altitude max.	1158
Dénivelé Pos.	569
Dénivelé Tot.	-565
Activité	Cyclisme VTT
Difficulté	Moyenne
Type de sol	Mixte
Type de Parcours	Officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Oui
Dernière mise à jour	11/04/2013
Identifiant du parcours	2384161

Notes de l'auteur

Circuit VTT Sportif du 2eme Duathlon en haute bleone au départ de La javie

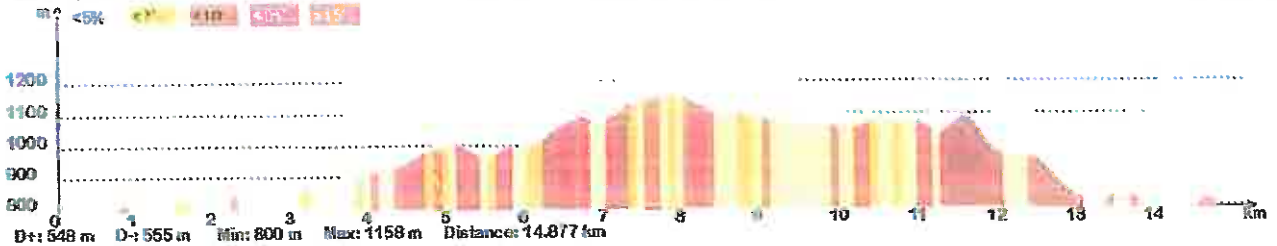
Mots-clés : Circuit VTT sportif du 2eme Duathlon en haute bleone au depart de la Javie

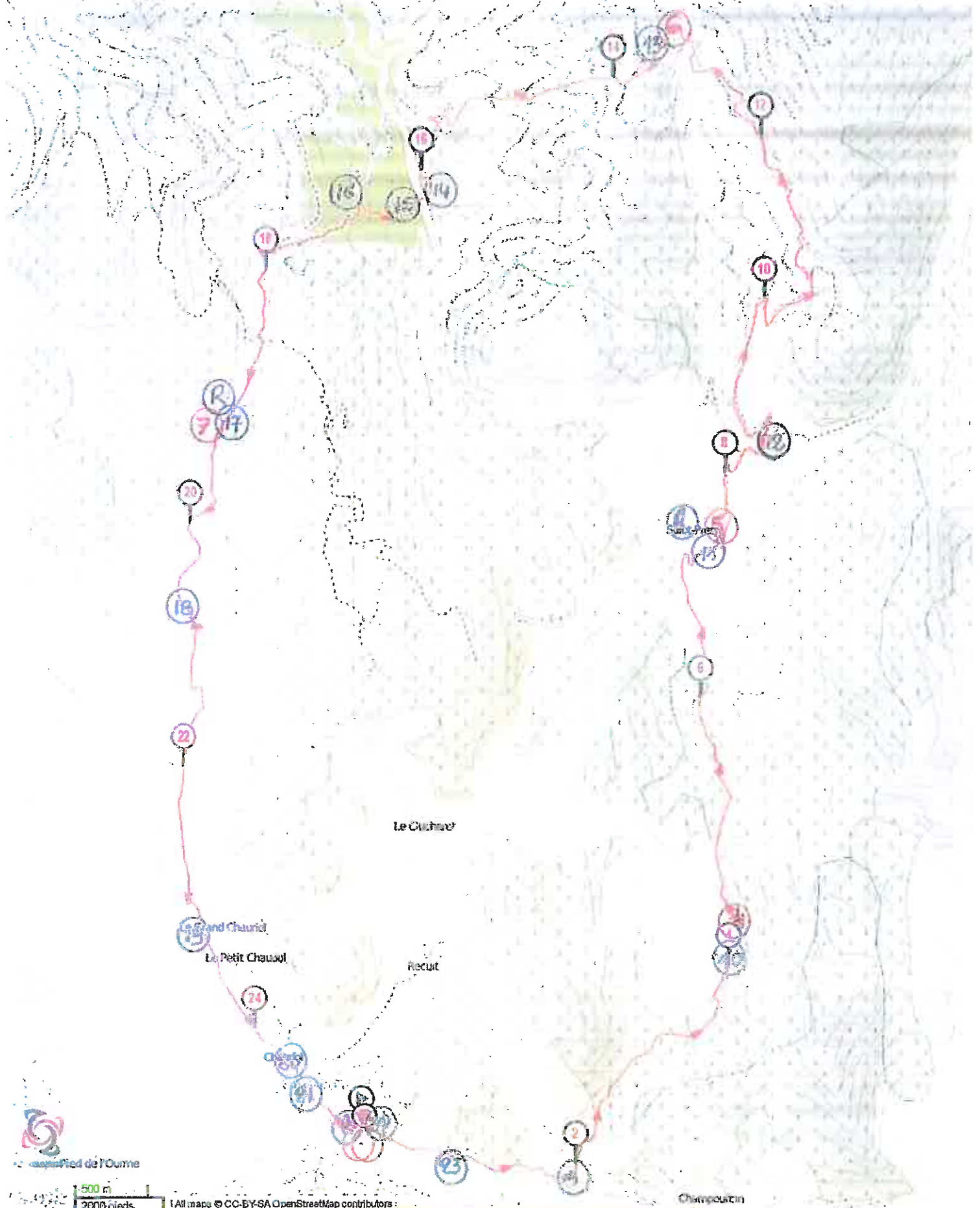
Mes notes

JAVIE (LA)

[Circuit VTT sportif 2eme Duathlon en haute bleone]

JAVIE (LA)



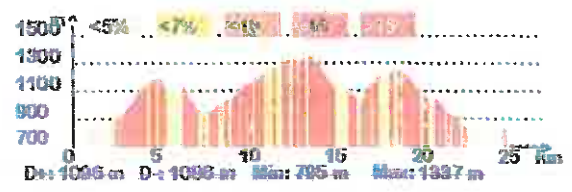


500 m
2000 pieds

All maps © CC-BY-SA OpenStreetMap contributors

©2013 www.openrunner.com Parcours n°2385676 - Circuit confirmé VTT 2ème duathlon en haute vallée - Cylindre VTT 25.174 (km) : Javie (La) -> Javie (La)

Mes notes
UFOLEP 04
Circuit confirmé VTT 2ème duathlon en haute vallée au départ de la Javie
Le 08 mai 2013



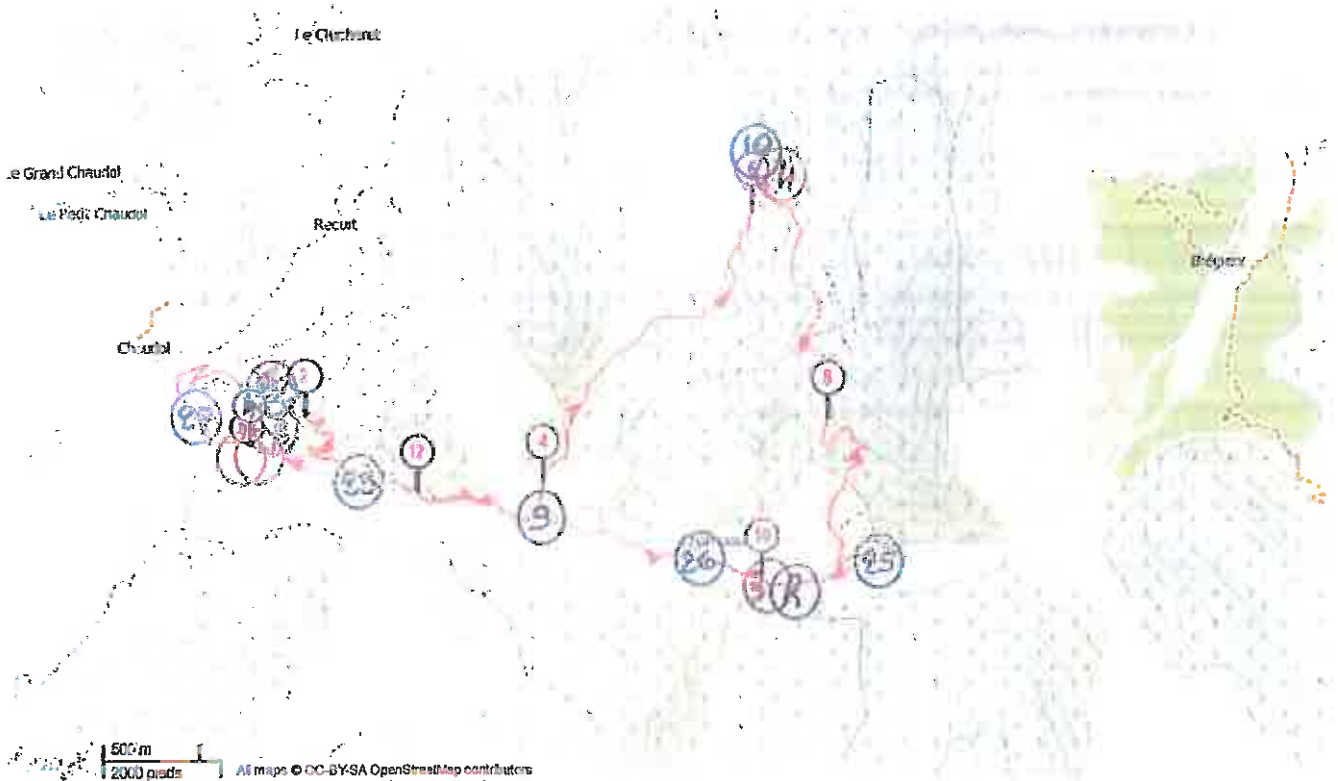
Circuit confirmés CAP 2eme Duathlon en haute bléone

Trail, 13.031 (km) : Javie (La) -> Javie (La)



UFOLEP04

(0 votes; 0), 0 commentaire(s)



Informations générales

Localité de départ: **Javie (La)**
Localité d'arrivée: **Javie (La)**

13.031 km

Altitude min. 814
Altitude max. 1242
Dénivelé Tot. + 626
Dénivelé Tot. - 526

Activité: **Trail**
Difficulté: **Moyenne**
Type de sol: **Mixte**
Type de Parcours: **Officiel**
Parcours balisé: **Non**
Parcours testé par l'auteur: **Oui**
Dernière mise à jour: **11/04/2013**
Identifiant du parcours: **2384298**

Notes de l'auteur

Circuit confirmés CAP 2eme Duathlon en haute Bléone au départ de la Javie au mois 2013

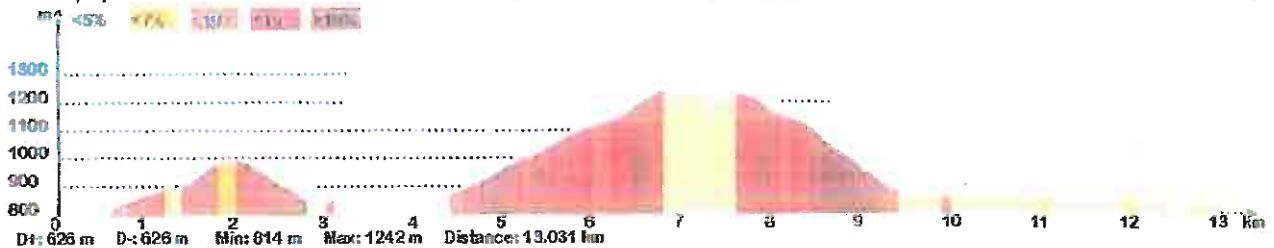
Mots-clés: **Circuit confirmés CAP 2eme Duathlon en haute bléone au depart de la Javie**

Mes notes

JAVIE (LA)

[Circuit confirmés CAP 2eme Duathlon en haute bléone]

JAVIE (LA)





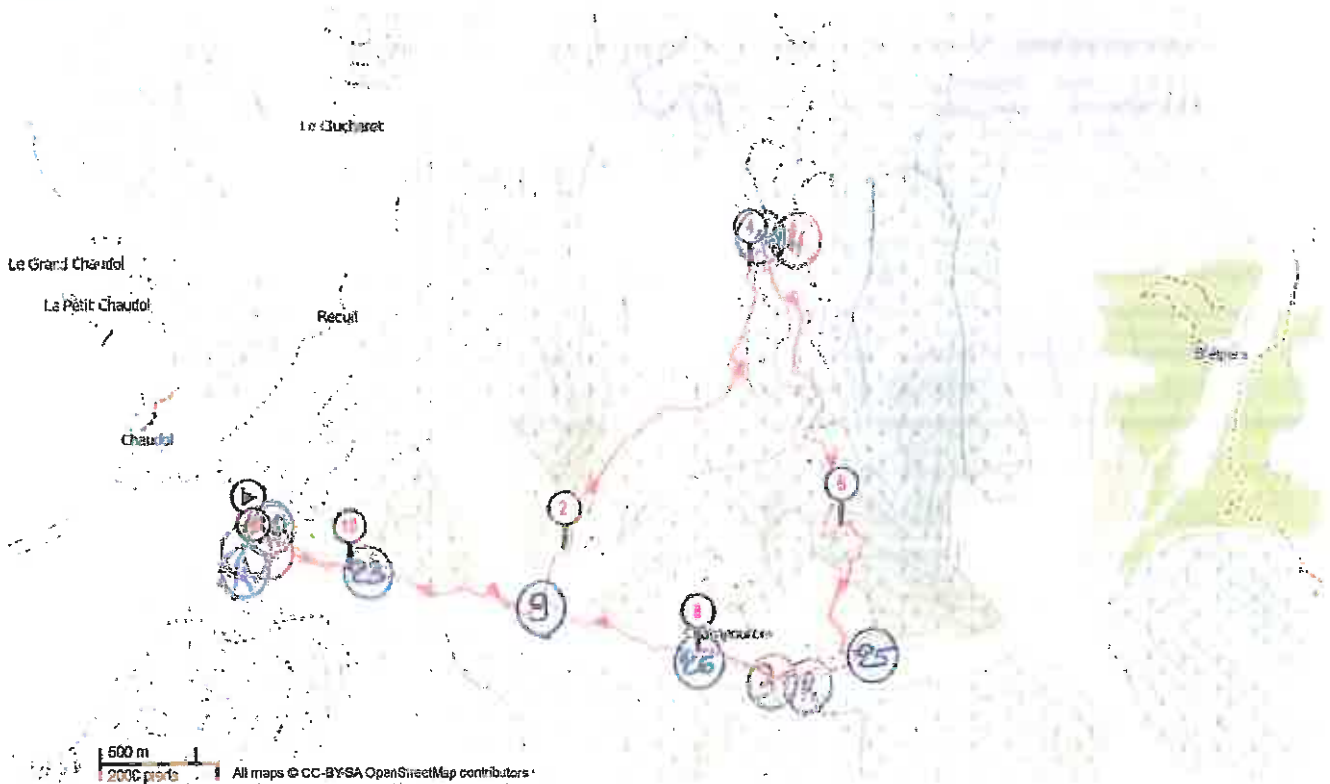
Circuit CAP sportif 2eme duathlon en haute bleone

Trail, 10.554 (km) : Javie (La) -> Javie (La)

(0 votes; 0), 0 commentaire(s)



UFOLEP04



Informations générales

Localité de départ : Javie (La)
Localité d'arrivée : Javie (La)

10.554km
Altitude min. : 814
Altitude max. : 1239
Dénivelé Tot. + : 478
Dénivelé Tot. - : -471

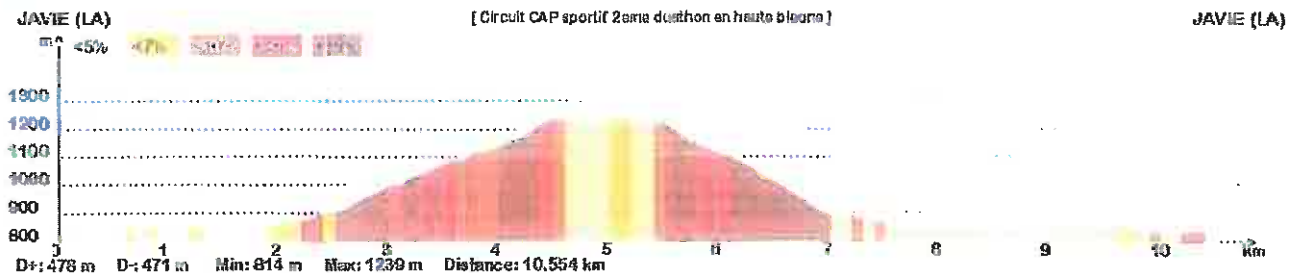
Activité : Trail
Difficulté : Moyenne
Type de sol : Mixte
Type de Parcours : Officiel
Parcours balisé : Non
Parcours testé par l'auteur : Oui
Dernière mise à jour : 11/04/2013
Identifiant du parcours : 2384076

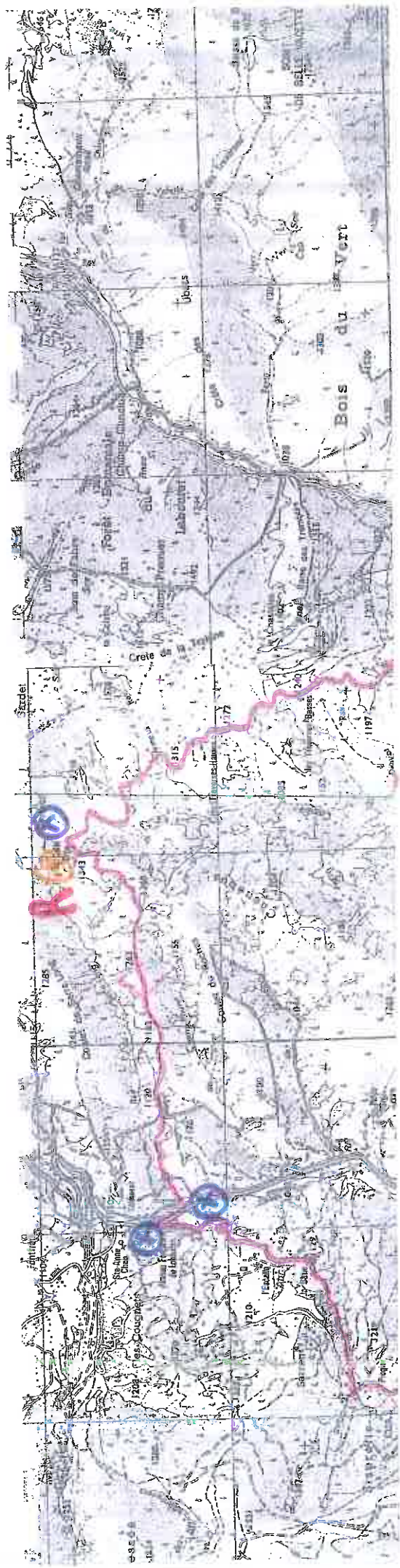
Notes de l'auteur

Parcours sportif CAP 2eme Duathlon en haute bleone du 08 mai 2013
Au départ de La javie - camping Municipal no de Prade haute Bleone.

Mots-clés : Circuit CAP sportif 2eme duathlon en haute bleone au depart de la Javie

Mes notes





A

A



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 703

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « Les 24 heures VTT du Luberon », les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013,
sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°13/36 du 7 mars 2013 pris par Madame le Maire de Pierrevert, en vue d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines voies de sa commune lors de l'épreuve sportive concernée ;

VU l'autorisation n° DGS/2013/50 délivrée le 14 mars 2013 par Monsieur le Maire de Sainte Tulle en vue d'autoriser la traversée de la zone des Trois Castels, relevant de sa compétence ;

VU le dossier en date du 21 janvier 2013 et ses annexes, présentés par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « Les 24 heures VTT du Luberon », du samedi 18 mai à 14h00 au dimanche 19 mai 2013 à 14h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU les attestations d'assurance Capdet Raynal n°13/054 et 13/055 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Madame le Maire de Pierrevert, Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « Les 24 heures de VTT », du samedi 18 mai à 14h00 au dimanche 19 mai 2013 à 14h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course de VTT, se courant seul ou en relais par équipe de 2 à 6 participants, sur un circuit en boucle d'une longueur de 7 kilomètres à parcourir autant de fois que possible en 24 heures, situé sur des voies et chemins communaux de Pierrevert fermés à la circulation, ainsi que sur des voies communales de Sainte Tulle et réservée aux coureurs de plus de 18 ans, soit licenciés FFC ou UFOLEP, soit détenteurs d'une « licence journée », soit munis d'un certificat médical de moins d'un an autorisant la pratique du VTT en compétition (500 participants maximum).

Particularités : Seuls les casques homologués pour la pratique de la bicyclette devront être utilisés par les concurrents (norme NF EN 1078 – casques pour utilisateurs de cycles). Ce point devra être modifié dans le règlement propre à la manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable du service de sécurité : Monsieur Jean François ROCCA,
- 1 commissaire de la Fédération Française de Cyclisme,
- 34 signaleurs,
- une moto ouvrant et une autre fermant la course
- agent de la police municipale de la commune de Pierrevert,
- barrières et rubalise et panneaux indicateurs afin de sécuriser le parcours,
- Aucun éclairage n'étant prévu sur le parcours, les concurrents devront équipés leurs vélos d'un éclairage avant et arrière,
- couverture transmission radio par téléphone portable et talkie walkie.

Assistance médicale :

- une convention avec le comité départemental de la FFSS04 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours concernant les acteurs comprenant 6 intervenants secouristes dont un chef de poste, munis d'un lot PMA et de matériels de premiers secours (lots A, B, C) et d'un défibrillateur automatisé externe, ainsi que d'une véhicule de premiers secours à personne,
- 1 poste de secours à mi-parcours,
- 1 poste de secours situé à l'arrivée et au départ de la course.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centre de secours et d'intervention de Manosque et de sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes aux spectateurs) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable du service de sécurité, les secouristes et le commissaire de la FFC, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents points dangereux tels que carrefours, intersections, points de départ et d'arrivée, assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route, ainsi que des riverains sur les perturbations de la circulation, les voies neutralisées et les itinéraires de déviation devra être installée aux divers carrefours, au minimum une semaine avant la manifestation.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), 2007-1697 du 1^{er} août 2007 et du 10 mai 2010, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation. L'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve. L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours). Les zones de ravitaillement devront être nettoyées.

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal n°13/36 du 7 mars 2013 que Madame le Maire de Pierrevert a pris pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune, ainsi que ceux que Monsieur le Maire de Sainte Tulle pourrait prendre.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si les polices d'assurance susvisées, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

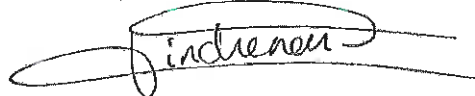
ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Madame le Maire de Pierrevert, Monsieur le maire de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Forcalquier, le 11 avril 2013

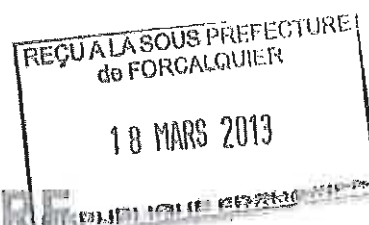
Pour le Sous-Préfet et par délégation
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

DEPARTEMENT A.H.P.
CANTON MANOSQUE SUD-OUEST
COMMUNE PIERREVERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement : épreuve sportive « 24h00 VTT ».

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L 411.1 du code de la route.
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers,
- Vu la demande formulée par l'association Natur'Bike de PIERREVERT représentée par son président, Ludovic ALLEGRETTI désirant organiser une manifestation sportive « 24H00 VTT »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La manifestation sportive « 24h00 VTT » doit se dérouler le week-end du 18 et 19 mai 2013, sur l'ensemble de la commune de PIERREVERT,

ARTICLE 2 : A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes de circulation suivants :

1° : Routes bloquées uniquement à l'occasion du départ, samedi 18 mai de 13h30 à 14h30 :

- Avenue du Quair.
- Une partie de l'avenue Marius Grassi (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour avec la traverse du Quair).

2° : Routes bloquées pour toute la durée de la course, du samedi 18 mai, 13h30 au dimanche 19 mai, 15h00 :

- Chemin du Quair (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour traverse du Quair).
- Carrefour chemin du Quair et chemin des Faïsses.

- Traverse du Quair (entre carrefour avec avenue Marius Grassi et carrefour chemin du Quair).
- Chemin des Faisses.
- Chemin des Hongues.
- Chemin de St Patrice.
- Chemin du Jas (depuis le chemin de la Grande Fontaine jusqu'à la propriété du Jas).
- Chemin de la Grande Fontaine (entre carrefour traverse des Moulières et début des propriétés).

ARTICLE 3 : Des signaleurs seront mis en place par les organisateurs à chaque intersection de course,

ARTICLE 4 : Les riverains concernés par les fermetures de route pourront être autorisés à quitter leur propriété après accord des organisateurs, sous la direction de ceux-ci, uniquement dans le sens de la course (organisateur joignable au 06.82.67.03.08),

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de la course,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à PIERREVERT le 07 mars 2013

Le Maire
S. CHAUMONT





REPUBLIQUE FRANCAISE

Sainte-Tulle, le 14 mars 2013

LE MAIRE DE SAINTE-TULLE

MAIRIE
DE

SAINTE-TULLE

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
04220

☎ 04 92 78 20 06 (lignes groupées)
Fax 04 92 78 31 57

N°: DGS/2013/50
Objet : 4ème édition des 24 heures VTT du Luberon
Nos réf: RC/MM

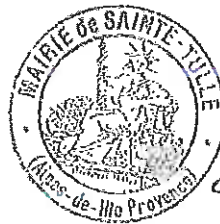
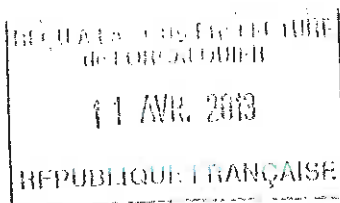
Madame la Secrétaire
Natur'bike Pierrevert
Place du 19 mars 1962
04860 PIERREVERT

Madame,

Par lettre en date du 15 janvier 2013, vous m'avez sollicité concernant une demande d'autorisation de traverser la zone des Trois Castels, sur la commune de Sainte-Tulle, à l'occasion de la quatrième édition des 24 h de VTT du Luberon, les 18 et 19 mai 2013.

J'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à l'organisation de cette épreuve, pour la partie concernant Sainte-Tulle, sous réserve du respect par vos soins des conditions de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve.

Souhaitant avoir répondu à votre attente, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,


Rémy CHARPY.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 808

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée « 2^{ème} présentation auto de Sisteron », le dimanche 19 mai 2013, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

VU le dossier en date du 19 février 2013 et ses annexes et compléments, présenté par Monsieur José SANCHEZ, président de l'association « Murs Auto Passion », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée « 2^{ème} présentation auto de Sisteron », le dimanche 19 mai 2013, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez ;

VU les règlements de la Fédération Française de Véhicules d'Époque, de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société « Allianz », en date du 20 février 2013;

VU les avis de Madame le Maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles ;

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 18 avril 2013 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José SANCHEZ, président de l'association « Murs Auto Passion » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation automobile dénommée « 2^{ème} présentation auto de Sisteron », le dimanche 19 mai 2013, de 9h00 à 17h30, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : présentation (sans aucune notion de chronométrage, compétition ou vitesse) de soixante véhicules tous homologués, à caractère exceptionnel, rares ou prestigieux, régulièrement immatriculés, ainsi que des prototypes tels que barquettes, sur la route départementale 3 d'une distance de 4,9 km, située entre Sisteron et Saint Geniez.

Le départ s'effectuera depuis le lieu-dit « Saint Pomp » et l'arrivée sera située au Col de Mézien. Deux montées individuelles et deux descentes en groupe s'effectueront le matin et le même schéma sera reproduit l'après midi.

Les véhicules homologués mais non immatriculés ne devront en aucun cas circuler les voies ouvertes à la circulation publique pour rejoindre le point de départ. Ils devront être transporter sur les lieux au moyen de camions plateau. Lors de la pause méridienne, ils resteront stationnés sur le parking de La Baume, en bordure du lieu de départ. A la fin de la manifestation ils repartiront depuis ce parking, également sur camions plateau.

Particularités : Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence n'est pas opposé à la privatisation de la route départementale 3 du PR47+200 (arrivée) au PR 52+000 (départ). Cependant, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de ce service, gestionnaire de la voirie départementale, un arrêté d'interdiction de circulation afin de pouvoir mettre en place cette privatisation.

Une information préalable appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions de circulation devra être faite. De ce fait, des panneaux d'information devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place 15 jours avant le déroulement de l'épreuve. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date, horaire de fermeture, durée de la fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Sisteron (04.92.61.58.80) pour déterminer, en accord avec elle, le positionnement des panneaux d'information.

Dans tous les cas, les riverains de la route fermée à la circulation devront pouvoir accéder et sortir de leurs propriétés en cas de nécessité. Il appartiendra alors aux organisateurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes, des participants et du public, par tout moyen approprié (transmission d'un numéro de téléphone portable où les joindre, interruption momentanée de la présentation...)

ARTICLE 2 : Une déviation par la route départementale 217, passant par Entrepierres sera mise en place. L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur les voies communales. Cette déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours, entre les deux points de fermeture de la RD3. Un panneau sera mis en place sur la RD3, au PR17 (route barrée à 30km). La signalisation de cette déviation devra être rigoureuse et permettre une information appropriée des riverains et usagers de la route.

ARTICLE 3 : Les participants, munis d'un casque, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées. Deux zones réservées au public (dont le nombre ne devra pas dépassé une centaine de personnes) seront indiquées par affichage, délimitées, sécurisées et situées sur les lieux de départ et d'arrivée. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parcours. Des panneaux « interdit au public », des banderoles et de la rubalise matérialiseront cette interdiction tout au long du parcours, de manière visible.

ARTICLE 4 : Monsieur José SANCHEZ est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par les responsables de piste, les participants et le public. En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la préfecture des Alpes de Haute Provence (04 92 32 16 90), à la sous-préfecture de Forcalquier (04 92 75 39 19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04 92 30 11 30).

Monsieur Jean-Marie BIRGER est désigné comme directeur de course. Il sera, entre autre, chargé de faire respecter l'interdiction à tout spectateur de se trouver sur l'itinéraire suivi par les véhicules et de s'assurer de l'application stricte et à minima des règles techniques fédérales. Il devra également effectuer le briefing avant la course auquel tous les concurrents devront obligatoirement participer.

Monsieur Bernard VIALAR est désigné comme commissaire technique. Il devra notamment être vigilant aux organes de sécurité des véhicules participants.

Messieurs Jean-Claude PIN, Sébastien GRIMALDI et Patrick JAKUBOWSKI, ainsi que mesdames Jeanine BARAFANI et Carla JAKUBOWSKI sont désignés comme commissaires de course et devront également s'assurer qu'aucun public ne soit présent sur le parcours et que toutes les mesures de sécurité soient rigoureusement respectées par les participants et le spectateurs, tout au long de la manifestation.

Toutes ces personnes doivent impérativement être titulaires des qualifications nécessaires à l'encadrement de ce type de manifestation, reconnues par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Après le début de la compétition, les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées. De même l'installation d'un parking et d'une buvette temporaire sur des propriétés privées devra faire l'objet d'une autorisation de la part du propriétaire concerné et d'une déclaration auprès de l'autorité municipale compétente en ce qui concerne la buvette. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront respecter, pour l'ensemble des systèmes de sécurité à mettre en place pour les véhicules utilisés, la réglementation technique spécifique et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Sports Automobiles et la Fédération Française des Véhicules d'Époque, à laquelle l'association organisatrice est affiliée. Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 18 avril 2013.

ARTICLE 7 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 10 signaleurs cibistes répartis sur le parcours,
- obligation pour chaque véhicule d'être munis d'un extincteur minimum 1 kg et de ceintures de sécurité ou harnais,
- un véhicule ouvrant la manifestation,
- un véhicule fermant la manifestation,
- une dépanneuse.

Assistance médicale :

- Mise en place d'un PC course où le directeur de course sera présent en liaison radio avec les officiels et les acteurs de secours,
- Docteur Amine LEKOUAGHET, médecin réanimateur muni de son matériel de réanimation, présent sur les lieux tout au long de la manifestation,
- 3 secouristes de l'Association pour la Sécurité des Sports Mécaniques du Gard, équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, positionnés au départ du parcours,
- Une ambulance type ASSU, conforme à la norme NF 1789 et agréé au transport sanitaire, ainsi que son équipage de la SARL VOLPE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours de et d'intervention de Sisteron ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8: Les organisateurs devront :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours, véhicules d'urgence et d'incendie,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation en la matière,
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et zones dangereuses (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public,
- sécuriser entièrement l'itinéraire et le matérialiser par de la rubalise,
- doubler les barrières de sécurité bordant l'itinéraire par des madriers,
- équiper l'ensemble des virage de double glissières de protection,
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

ARTICLE 9 : Tous les cibistes, équipés d'extincteurs 6kg à poudre ABC, seront en liaison constante avec l'organisateur de la manifestation, le directeur de course, le commissaire technique, les cinq commissaires de piste, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Les cinq commissaires de piste et les dix signaleurs cibistes devront être répartis sur la totalité du parcours, à intervalles réguliers et à vu les uns des autres.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

De même, les organisateurs et les participants respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Sisteron, Saint Geniez et Entrepierres pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 11 : Les participants, même s'ils disposent de l'usage privatif de la route, **devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route** notamment en ce qui concerne le respect des limitations de vitesse, ainsi que l'interdiction faite aux véhicules non immatriculés de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 12 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également les maires des communes concernées, afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis, aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la présentation cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. Les organisateurs informeront les participants et le public des risques feux et forêt et rappelleront l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la présentation devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroule la manifestation pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront limiter le niveau sonore des véhicules participants, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué que sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient aux organisateurs de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

Aucune réparation de véhicules ne pourra être effectuée sur le domaine public départemental.

ARTICLE 15 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

Un état des lieux contradictoires avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la maison technique de Sisteron. L'organisateur veillera, avant la réouverture de la route aux usagers, à nettoyer la chaussée autant que nécessaire, en cas de présence de gravillons, boue... Il procédera également à l'enlèvement de tous débris présents sur le secteur.

ARTICLE 16 : Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux de la présentation en utilisant le quoviturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), les organisateurs, en sus des mesures mentionnées ci-dessus, annuleront tous les essais précédant la manifestation envisagée.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), les organisateurs devront annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 17: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 18: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

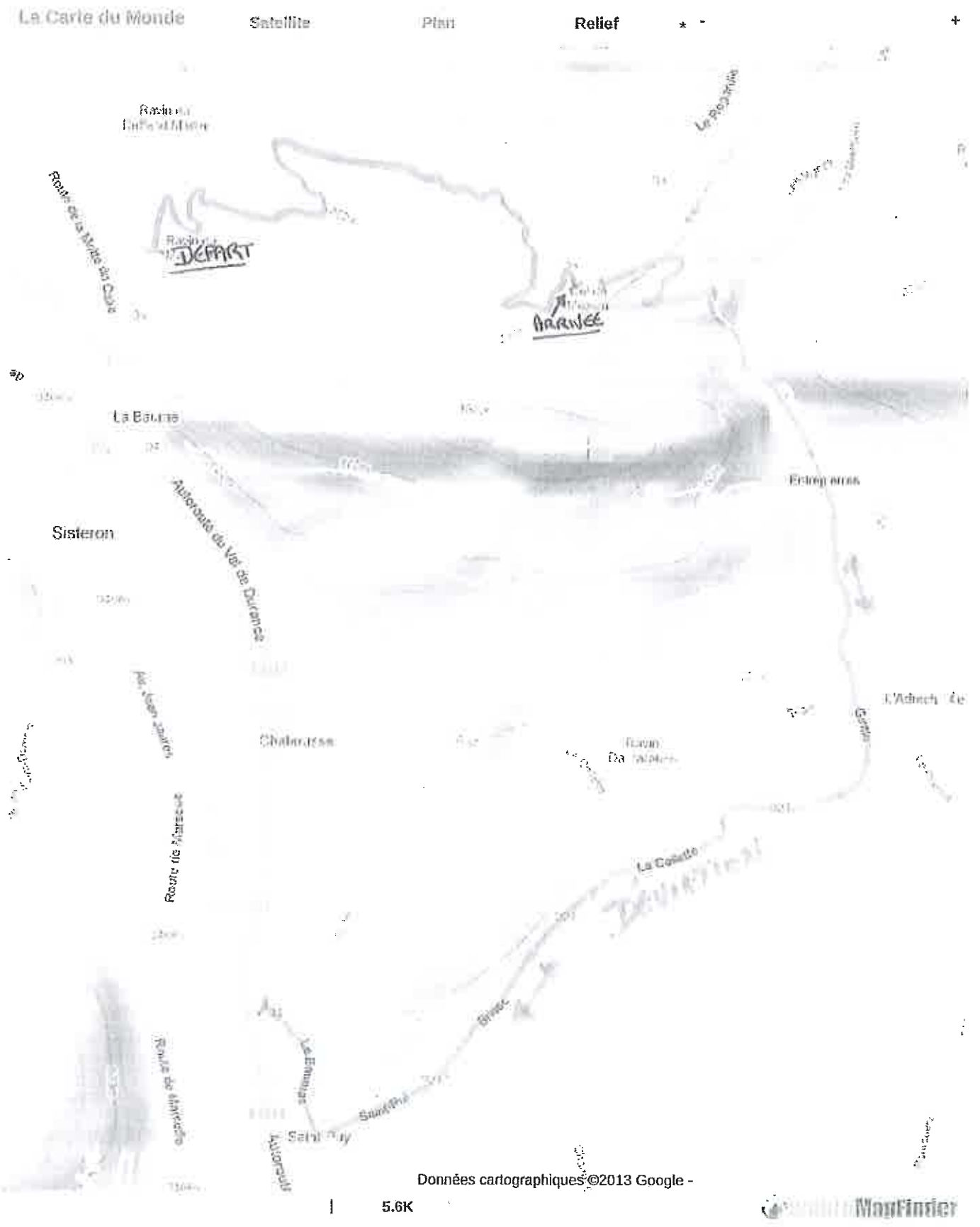
ARTICLE 19 : Madame le Maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José SANCHEZ, président de l'association « Murs Auto Passion » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

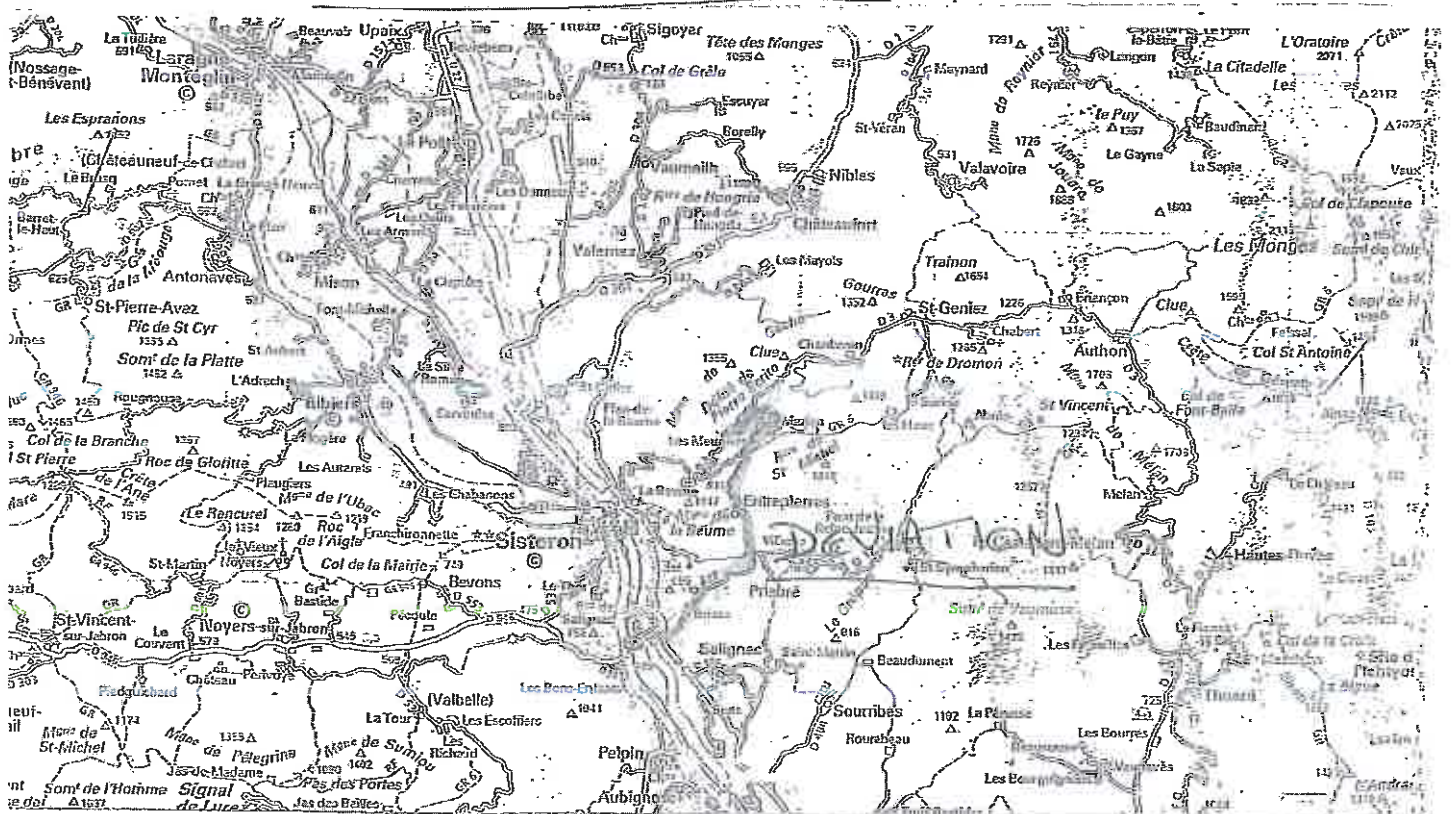
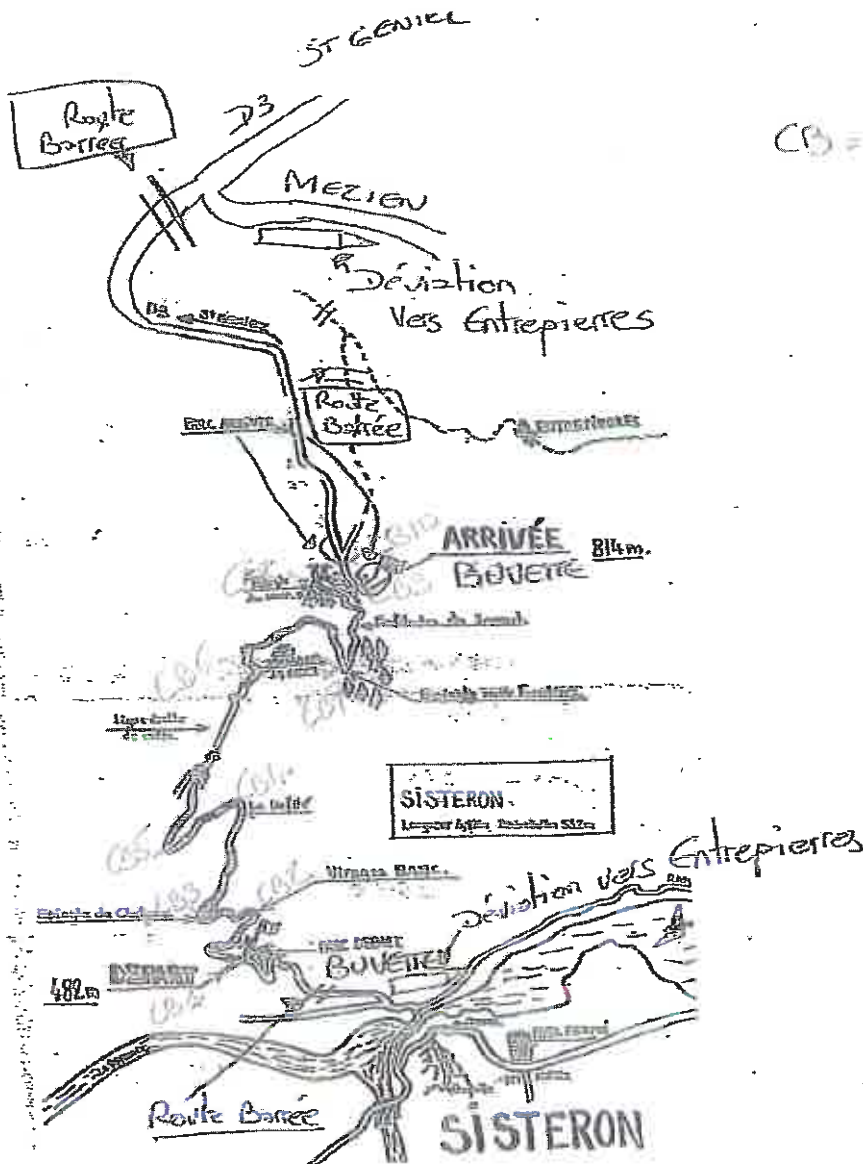
Forcalquier, le 2 mai 2013



François AMBROGGIANI

ANNEXE A







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 825

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « La Boucle des 4 Reines », le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 4 mars 2013, présenté par Madame Pascale TARSAC, présidente de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Forcalquier, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée « Boucles des Quatre Reines », le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne ;

VU les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance MAIF du 6 février 2013 ;

VU les avis de Monsieur le député-maire de Forcalquier et de Monsieur le maire de Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Pascale TARSAC, présidente de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Forcalquier, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « La Boucle des 4 Reines », le dimanche 26 mai 2013, sur le territoire des communes de Forcalquier et Fontienne, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade, en boucle se déroulant dans la commune de Forcalquier, l'arrière pays de la ville et le site des Mourres, au départ et à l'arrivée de la place du Bourguet, ouverte aux licenciés FFA et aux non licenciés munis d'un certificat médical de moins d'un an attestant de la non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition (250 participants maximum).

Deux parcours sont proposés : une course « adulte » de 10km (départ à 9h00), réservée aux catégories cadet à vétérans et deux courses « enfants », à l'intérieur de la commune de Forcalquier, d'une distance de 1km (départ 10h00) pour les poussins et de 2km (départ 10h15) pour les benjamins et minimes.

Particularités : Le parcours situé à l'intérieur de la ville de Forcalquier sera fermé à la circulation par arrêté municipal que l'organisatrice devra transmettre à l'autorité préfectorale au maximum deux jours avant la manifestation.

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 10 signaleurs,
- 25 organisateurs,
- 6 animateurs de l'OMJS,
- 10 bénévoles à motos et vélos,
- 2 professeurs de gymnastique du collège
- couverture transmission par téléphones portables et radio,
- 4 policiers municipaux munis de véhicules.

Assistance médicale :

- 1 médecin de garde, docteur Guy COLLIER
- 1 VSAV et 4 sapeurs pompiers (convention établie avec le SDIS 04).
- 1 poste de secours dont un sur les lieux de départ/arrivée.

Le centre de secours et d'intervention de Forcalquier, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, le médecin et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et points dangereux (lieu de départ et d'arrivée), ainsi qu'à toutes les intersections de la route départementale n°12 avec les chemins communaux. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation, la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, ainsi que la sécurisation des usagers et des participants.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et notamment en bordure de la route départementale).

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les député-maire de Forcalquier et la maire de Fontienne pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisé répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Monsieur le député-maire de Forcalquier, Monsieur le maire de Fontienne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascale TARSAC, présidente de l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports de Forcalquier et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Forcalquier, le 6 mai 2013



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 834

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner »,
le samedi 25 mai 2013,
sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

— VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté n°02/13 en date du 4 février 2013, pris par Monsieur le maire de Redortiers – Le Contadour relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;

VU le dossier en date du 20 mars 2013 présenté par Monsieur José OLMEDILLAS, Président de « l'Union Cycliste Manosque 04 », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner », le samedi 25 mai 2013, sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet Raynal n°13/118 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Messieurs les Maires de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur José OLMEDILLAS, président Président de « l'Union Cycliste Manosque 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 5^{ème} étape du tour PACA junior – souvenir Edouard Fachleitner », le samedi 25 mai 2013, sur le territoire des communes de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers-le Contadour, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve cycliste sur route, réservée aux licenciés FFC, catégorie Junior (17 à 18 ans), comprenant un parcours de 17 kilomètres à parcourir 7 fois, soit 119 kilomètres, au départ et à l'arrivée de Redortiers – Le Contadour (120 concurrents maximum). La première descente par la départementale 5 jusqu'au croisement avec la départementale 950 sera effectuée à 13h45 à vitesse neutralisée. Le départ réel de la course se fera à 14h00, sur la départementale 950

Particularités : Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, n'est pas opposé à la mise en sens unique la route départementale 5 (dans le sens Le Contadour / Banon) pendant la durée de l'épreuve. L'organisateur devra consulter les gestionnaires des voiries communales et départementales pour tout ce qui concerne les restrictions de la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 directeur d'épreuve,
- des commissaires et des juges,
- 22 signaleurs,
- 1 voiture munie d'un gyrophare et d'une pancarte « attention course cycliste » ouvrira la route devant les concurrents,

- 8 motards encadreront l'épreuve,
- 8 véhicules munis de radios suivront les coureurs,
- 1 voiture-balai suivra et fermera la course.

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé devant la mairie de Redortiers - Le Contadour,
- un médecin présent durant toute la manifestation : Docteur Alain SPINAZZOLA,
- une convention avec le Comité Départementale de la FFSS04 pour la mise en place d'un Dispositif de Secours concernant les acteurs comprenant : 4 intervenants secouristes dont un chef de poste munis de matériels de premiers secours (lots A et C) dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours à personnes,
- une ambulance de la société VOLPE, agréée au transport sanitaire et conforme à la norme NF EN 1789, afin d'assurer le transport d'une éventuelle victime vers le centre hospitalier après avis du médecin régulateur du SAMU.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course » devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.
Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections avec les routes départementales et communales, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

Les carrefours suivants devront impérativement être tenus : D5/D950, D950/C1, C1/D5, ainsi que les descentes D5 et D950 sur lesquelles les virages sont dangereux.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'il ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

La route départementale n°950 ne sera, à aucun moment, privatisée. Elle devra rester à double sens de circulation pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra diffuser au préalable, auprès de la population riveraine, l'information des voies neutralisées et installer une signalisation routière adaptée, aux divers carrefours, pour indiquer les perturbations de la circulation (mise en sens unique des CC1 et RD5), ainsi que l'itinéraire de déviation proposé. Des panneaux d'information seront mis en place sur les RD5 et RD950, une semaine avant l'épreuve avec les horaires et restrictions de circulation.

La signalisation d'approche, en amont des carrefours, devra être conforme aux dispositions du Code du Sport (Titre III – manifestations sportives – Chapitre II – section 1).

Des panneaux de déviation seront installés, pour accéder à Redortiers – Le Contadour par la voie communale C1, sous réserve de l'accord de la commune.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'intégralité du parcours et nettoyage de la zone de ravitaillement).

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Redortiers – Le Contadour, Banon et Revest-du-Bion pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation sur le territoire relevant de leur compétence.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Messieurs les Maires de Banon, Revest-du-Bion et Redortiers - Le Contadour, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José OLMEDILLAS, président de « l'Union Cycliste Manosque » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 7 mai 2013



François AMBROGGIANI



Le Contadour

République Française
Département des Alpes de Haute Provence
MAIRIE DE REDORTIERS
LE CONTADOUR

Le village
04150 REDORTIERS

Tél. - Fax. : 04.92.73.27.57

ARRETE DU MAIRE N° 02/13

Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Redortiers le Contadour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 relatifs à la Police Municipale et à son exercice par le Maire,

Vu les articles 1 et 5 de la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire portant sur des objets particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-20 autorisant et réglementant la manifestation cycliste dénommée « 6^{ème} étape du Tour PACA Junior – le samedi 25 mai 2013 sur le territoire des communes de Banon, Revest du Bion, et Redortiers le Contadour

Vu la demande de l'Union Cycliste Manosque 04 d'occuper le domaine public communal le 25 mai 2013, notamment le tronçon de voirie communale dénommé « grand travers » (C1), pour la course cycliste dénommée 6^{ème} Tour PACA Junior.

ARRETE

Article 1 : l'Union Cycliste Manosque 04 est autorisée à organiser la course cycliste dénommée 6^{ème} Tour PACA Junior le 25 mai 2013 de 07 heures à 19 heures.

Article 2 : Durant cette période, la circulation sur le grand travers C1 sera interdite dans le sens inverse de la course, c'est-à-dire du Contadour vers Revest du Bion ; une déviation sera faite par la D5.

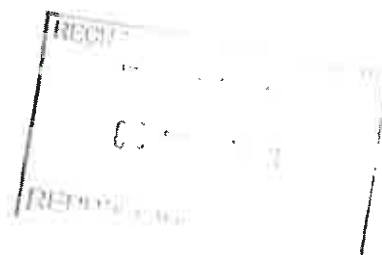
Article 3 : Un passage pour les véhicules de secours devra être respecté. L'Union Cycliste de Manosque 04 est responsable de la signalétique et de la sécurité de course. Une signalisation devra être mise en place conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'état actuel et la propreté des lieux devront être respectés.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon et l'Union Cycliste Manosque 04 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banon
- Union Cycliste Manosque 04

Fait à Redortiers, le 04 février 2013





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 08 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-677bis

autorisant le SIVU d'irrigation DE LA MOTTE-TURRIERS
à prélever un débit d'eau instantané de 70 litres/seconde
dans la limite d'un volume de 500.000 m³, dans la Durance,
par l'intermédiaire de sa prise au lieu-dit les Ports,
sur la commune de VENTEROL

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu les Arrêtés Préfectoraux du 3 octobre 1962, n° 2001-816 du 20 avril 2001 et n°2010-1971 du 29 septembre 2010 portant constitution et modifications du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la MOTTE-TURRIERS ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

Vu la demande présentée par le SIVU d'irrigation de La Motte-Turriers dont le siège est à la Motte du Caire, sollicitant la régularisation de son autorisation de prélèvement en Durance au lieu-dit « les Ports » ;

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 5 juin 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la lettre du 25 juillet 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 8 août 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 17 septembre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'avis en date du 20 septembre 2012 du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Durance par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'irrigation de la MOTTE-TURRIERS sur la commune de VENTEROL relève du régime de la déclaration et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Prélèvement

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'irrigation « SIVU » de la MOTTE-TURRIERS est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière « **La Durance** » pour l'alimentation du réseau desservant son périmètre de Piégut-Venterol, dans les conditions fixées par le présent arrêté. La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière la Durance, à 1.200 mètres en aval du pont de la Route Départementale n° 4, sur la commune de Venterol, au lieu-dit les Ports.

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **70 litres par seconde, soit 252 mètres cubes (m³) par heure.**

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **6.000 m³ par jour, et 500.000 m³ par an, avec un débit de pointe de 70 litres/seconde.**

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **15 mars au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de **vingt ans** à compter du **1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2032.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans au plus et de six mois au moins** avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure et ceux-ci devront être mis en conformité avant le **1^{er} Juin 2013.**

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

ARTICLE 6 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **2.200 litres/seconde**, correspondant au débit réservé en Durance.

Titre II : DOTATION ARTICLE 50

ARTICLE 7 : Imputation à la dotation Article 50

Le débit d'eau de **70 litres/seconde** sera imputé sur le débit laissé à la disposition de l'État et des départements riverains en vertu de l'article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

ARTICLE 8 : Redevance

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la Direction Départementale des Finances Publiques (service France Domaine), une redevance domaniale définie par Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987

1) Prélèvement d'eau à usage agricole : 500.000 m³ correspondant à un débit de 252 m³/heure (70 litres/seconde) pendant 1.984 heures

$$\frac{0,215 \text{ €} \times 252 \text{ m}^3 \times 1000 \text{ heures}}{100} = 541,80 \text{ euros}$$

$$\frac{0,143 \text{ €} \times 252 \text{ m}^3 \times 984 \text{ heures}}{100} = 354,59 \text{ euros}$$

Redevance pour le prélèvement due : 896,39 euros

Réduction prévue par l'arrêté du 4 décembre 1950) : 896,39 euros x 50 % = 448,20 euros
arrondi à 448,00 €euros

2) Occupation du domaine public :

Redevance pour occupation du domaine public due : forfait de 152 euros

Montant total de la redevance annuelle due : 600 €euros.

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

ARTICLE 9 : Convention avec E.D.F.

Avant tout prélèvement d'eau, une convention fixant les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement) et les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement) devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

Titre III: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 10 : Modalités de remise en eau

1) Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » sera préalablement informé au moins **huit jours avant**, de la date retenue pour la première remise en eau et des modalités d'intervention ;
- Les préconisations pour la préservation du milieu aquatique qui seront édictées par l'ONEMA, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'ONEMA ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau dans la mesure du possible ; selon les directives de l'ONEMA, des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

2) Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite aux orages par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'ONEMA lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'irrigation de La MOTTE-TURRIERS informera le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans leur structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence **avant le 31 mai de chaque année.**

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 14 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 16 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 17 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 18 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 20 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Affichage

En Vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de LA MOTTE DU CAIRE, PIEGUT et de VENTEROL pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

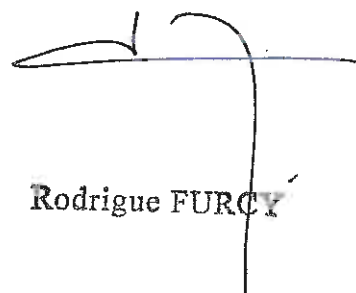
ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence et les maires de LA MOTTE DU CAIRE, de PIEGUT et de VENTEROL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du SIVU d'irrigation de la MOTTE-TURRIERS ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Électricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goéland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 08 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 678 bis

autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE
à prélever par pompage, dans la retenue de CHATEAU-ARNOUX
sur la rivière La Durance, un débit d'eau de 160 litres/seconde
destiné à l'irrigation du périmètre de l'association

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

Vu l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 54 du 15 septembre 1954, portant règlement d'eau sur le Vançon et autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE à prélever un débit d'eau de 140 litres/seconde, dans le Vançon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-729 du 4 Avril 1969 annulant et remplaçant l'arrêté délivré par le Directeur Départemental de l'Équipement le 17 Décembre 1963; autorisant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE à prélever un débit d'eau de 80 litres/seconde, dans la retenue de Château-Arnoux sur la Durance, pour une durée de 60 (soixante) jours par an au titre de l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 sus cité ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2011 présentée par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE sise à Volonne, sollicitant le transfert de son autorisation de prélèvement du Vançon vers la Durance ;

Vu les avis favorables d'EDF des 23 avril 2011 et 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 septembre 2012 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 11 octobre 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 7 novembre 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 29 novembre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière « La Durance » par l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE à Volonne, relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu d'en préciser les modalités, notamment son débit, son volume et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de VOLONNE sise à VOLONNE est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « **La Durance** » pour ses besoins propres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est effectuée par l'intermédiaire de quatre forages en bordure de Durance et d'une station de pompage à construire au lieu-dit Plan de Volonne.

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière « La Durance » pour le bénéficiaire est fixé à **160 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **650.000 m³ par an (six cent cinquante milles mètres-cubes par an)**.

L'eau prélevée est exclusivement utilisée pour les besoins propres de l'association, toute utilisation de la ressource du torrent du Vançon étant exclue.

Pendant la période de transition qui va accompagner la réalisation progressive des travaux, le pétitionnaire informe le Préfet, avant le début de chaque saison d'arrosage, des débits qu'il envisage de dériver sur la saison, tant à partir du Vançon qu'à partir de la Durance, dans la limite des débits autorisés à savoir :

- 160 l/s dans la Durance
- 140 l/s sur le Vançon.

Cette période de transition est fixée à 10 ans à partir du démarrage des travaux : elle viendra à échéance au plus tard le 31 décembre 2022.

L'abandon de la prise dans le Vançon et le transfert définitif des droits d'eau interviendront dès la réalisation effective de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1 mars au 31 octobre**.

ARTICLE 4 : Débit réservé

Les prélèvements sont autorisées sous réserve de maintenir dans les cours d'eau sus cités le débit réservé fixé pour chaque prélèvement à :

- **sur la Durance : 3 m³/s**
- **sur le Vançon : 100 l/s.**

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à **compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2037**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un **délai de deux ans au plus et de six mois au moins** avant la date d'expiration.

Titre II : DOTATION & REDEVANCE

ARTICLE 6 : Imputation

Le débit autorisé de 160 l/s correspond au débit initialement autorisé pour l'usage irrigation de l'ASA du canal de la plaine de Volonne à partir de sa prise construite sur le Vançon.

Le droit d'eau ayant été accordé avant l'aménagement de la Durance (Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre), le droit d'eau transféré est considéré comme antérieur à l'aménagement au sens de l'article 12 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au décret sus cité. Mais étant initialement accordé sur le Vançon, **ce droit d'eau ne bénéficie pas des obligations de réalimentation à partir des eaux de la Durance** en cas de pénurie.

ARTICLE 7 : Redevance

Occupation du domaine public : la prise d'eau se situant en limite entre la confluence la rivière le Vançon et la retenue de CHATEAU-ARNOUX à l'intérieur du périmètre concédé, **elle est exonérée de la redevance domaniale.**

ARTICLE 8 : Conventions avec E.D.F.

8-1) Occupation du domaine concédé

Avant tout prélèvement d'eau, une convention fixant les conditions d'occupation du domaine hydroélectrique concédé(parcelle AK 17), devra intervenir entre le permissionnaire, Électricité de France et l'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, autorité concédante de la chute hydroélectrique d'Oraison,-ayant obligation d'approuver préalablement à son entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à Électricité de France.

8-2) Conditions de livraison d'eau

Avant tout prélèvement d'eau, une seconde convention fixant :

- les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement),
- les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement)

devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Système de mesure

Les installations doivent être **pourvues de systèmes de mesure.**

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

ARTICLE 10 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du concessionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le concessionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le concessionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 19 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de VOLONNE pendant **une période minimum d'un mois**.

ARTICLE 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 est abrogé.

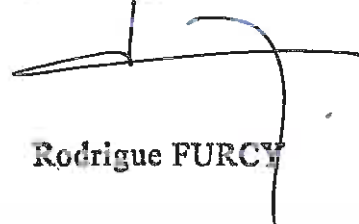
ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Volonne et le Président de l'ASA du Canal de la Plaine de Volonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Électricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goéland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;
- Monsieur le Président de l'ASA du Canal de la Plaine de Volonne ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-^{08 AVR. 2013}6795

autorisant l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez
à prélever par pompage, dans la retenue de Saint Lazare (Commune de Sisteron)
Chute de Salignac sur la rivière La Durance, un débit d'eau de 300 litres/seconde
destiné à l'irrigation du périmètre de l'association

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

Vu l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu le traité du 24 octobre 1784 autorisant l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez de SISTERON à prélever un débit d'eau maximum de 552 litres/seconde, dans le Sasse ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 83-1791 du 11 mai 1983 précisant la valeur du débit réservé en aval de l'ouvrage de prise ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2005 présentée par l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez sise à Sisteron, sollicitant le transfert de son autorisation de prélèvement du Sasse vers la Durance ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juin 2006 d'EDF ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP ») ;

Vu l'avis favorable en date du 14 mars 2013 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 octobre 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 7 novembre 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 20 novembre 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 29 novembre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière « La Durance » par l'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez à Sisteron, relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu d'en préciser les modalités, notamment son débit, son volume et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Saint Tropez sise à Sisteron est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « La Durance » pour ses besoins propres, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est effectuée par l'intermédiaire de quatre forages en bordure de Durance et d'une station de pompage à construire au lieu-dit Plan de Sisteron.

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière « La Durance » pour le bénéficiaire est fixé à **300 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **1.610.000 m³** par an (**un million six cent dix milles mètres-cubes par an**).

L'eau prélevée est exclusivement utilisée pour les besoins propres de l'association, toute utilisation de la ressource du torrent du Sasse étant exclue.

Pendant la période de transition qui va accompagner la réalisation progressive des travaux, le pétitionnaire informe le Préfet, avant le début de chaque saison d'arrosage, des débits qu'il envisage de dériver sur la saison, tant à partir du Sasse qu'à partir de la Durance, dans la limite des débits autorisés à savoir :

- 300 l/s dans la Durance
- 300 l/s sur le Sasse.

Cette période de transition est fixée à 10 ans : elle viendra à échéance le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1 mars au 31 octobre**.

ARTICLE 4 : Débit réservé

Les prélèvements sont autorisées sous réserve de maintenir dans les cours d'eau sus cités le débit réservé fixé pour chaque prélèvement à :

- **sur la Durance : 2,5 m³/s,**
- **sur le Sasse : 200 l/s.**

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à **compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2037**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

Titre II : DOTATION & REDEVANCE

ARTICLE 6 : Imputation

Le débit autorisé de 300 l/s correspond à une partie du débit initialement autorisé pour l'usage irrigation de l'ASA du canal de Saint Tropez à partir de sa prise construite sur le Sasse (débit initial maximal de 552 l/s), prise qui sera arasée à l'issue de la période transitoire nécessaire à la mise en place des réseaux sous pression.

Le droit d'eau ayant été accordé avant l'aménagement de la Durance (Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre, le droit d'eau transféré est considéré comme antérieur à l'aménagement au sens de l'article 12 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au décret sus cité. Mais étant initialement accordé sur le Sasse, **ce droit d'eau ne bénéficie pas des obligations de réalimentation à partir des eaux de la Durance en cas de pénurie.**

ARTICLE 7 : Redevance

Occupation du domaine public : la prise d'eau se situant en limite entre la confluence la rivière le Sasse et la retenue de Sisteron à l'intérieur du périmètre concédé, **elle est exonérée de la redevance domaniale.**

ARTICLE 8 : Convention avec E.D.F.

8-1) Occupation du domaine concédé

Avant tout prélèvement d'eau, une convention fixant les conditions d'occupation du domaine hydroélectrique concédé(parcelles BE 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25), devra intervenir entre le permissionnaire, Électricité de France et l'État, représenté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Salignac,-ayant obligation d'approuver préalablement à son entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à Électricité de France.

8-2) Conditions de livraison d'eau

Avant tout prélèvement d'eau, une seconde convention fixant :

- les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement),
- les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement)

devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure.

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

ARTICLE 10 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. La convention d'occupation du domaine concédé entre EDF et le nouveau bénéficiaire devra alors être mise à jour à l'initiative du nouvel exploitant.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 19 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de SISTERON pendant **une période minimum d'un mois**.

ARTICLE 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de-Haute-Provence, le Maire de SISTERON et le Président de l'ASA du canal de Saint Tropez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Électricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goéland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;
- Monsieur le Président de l'ASA du canal de Saint Tropez ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée agriculture »

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 9 avril 2013

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le mardi 9 avril 2013 dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs sous la présidence de C. STEMART de la Direction départementale des Territoires remplaçant Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires.

Etaient présents :

M. **Max ISOARD**, Président de la fédération départementale des chasseurs
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
M. **Gérard BRUN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait absent :

M. **Benoît GAUVAN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

Etait invité :

M. **Gérard MEYNIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART ouvre la séance à 10 H et laisse la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2013** de :

- **Remise en état des prairies** : (cf barème joint)

G. BRUN fait remarquer que la remise en état des prairies de montagne engendre plus de frais qu'en plaine.

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

- **Remise en état ou ressemis des principales cultures** : (cf barème joint)

Les représentants des intérêts agricoles demandent que le prix des semences maïs soit au maximum de la fourchette nationale (prix proposé par la fédération des chasseurs : 192,10 €/ha).

Après discussion, M. ISOARD propose le prix à 200 €/ha. Ce prix est accepté par les membres de la Commission.

Tous les autres prix sont validés par les membres de la commission à l'unanimité.

C. STEMART précise que le barème concernant les pertes de récoltes des prairies sera fixé à l'automne.

- **Légumes de plein champ** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **Cultures biologiques** : (cf barème joint)

Le prix du maïs grain fixé par le barème de la CDCFS du 11 décembre 2012 est de 20,30 €/Q. Le coefficient multiplicateur étant de 1,40, le prix proposé est de 28,42 €/Q.

G. BRUN signale que le prix donné par le Groupement Provence Services (GPS) est de 30 €/Q.

M. ISOARD précise que si l'agriculteur fournit une facture en bonne et due forme, le prix indiqué sur la facture sera retenu.

Le prix des semences maïs de 28,42 €/Q est accepté par les membres de la commission.

• **Documents à fournir pour les cultures biologiques et les cultures semences**: (cf document joint)

G. BRUN tient à signaler que l'agriculteur ne détient pas obligatoirement un contrat liant celui-ci à un organisme concernant la production.

• **Documents à fournir pour les cultures viticoles** : (cf document joint)

• **Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2013** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés à l'unanimité par les membres de la Commission.

• **Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes** : (cf document joint)

Ces dates sont validées à l'unanimité par les membres de la Commission.

• **Nomination des estimateurs du 1/07/2013 au 30/06/2014** :

M. ISOARD propose le renouvellement des estimateurs suivants pour la période citée ci-dessus :

M. Michel BEAUMEL
M. Joël CORBON
M. Richard CONSTANS
M. Jean-Christophe ROGLIARDO.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission.

Etude d'un dossier :

Dossier n° 1 – GAEC des Oliviers à LURS – Dégâts sur maïs grain dûs au sanglier

La date extrême d'enlèvement des récoltes concernant le maïs étant le 15 décembre, le dossier ne peut pas être pris en compte. En effet, celui a été réceptionné à la fédération départementale des chasseurs le 3 janvier 2013 et l'expertise réalisée le 8 janvier 2013.

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » doit statuer sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au delà des dates extrêmes habituelles (art. R 426-8-1 du Code de l'Environnement).

Compte tenu des conditions climatiques survenues à cette période et sur proposition de M. ISOARD, les membres de la Commission acceptent à l'unanimité de prendre en compte ce dossier.

Questions diverses :

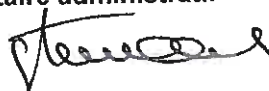
C. STEMART relate les propos tenus à une réunion régionale organisée par la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA. Cette réunion était consacrée à l'élaboration d'un projet de stratégie de protection de l'agriculture contre les dégâts

causés par les sangliers. L'objet était de connaître la position de chaque département sur différents points :

- les périodes de chasse
- l'agrainage et le contrôle
- l'organisation des battues
- l'extension de la chasse à des zones protégées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 H.

Chantal STEMART
Secrétaire administratif



BAREME DEPARTEMENTAL approuvé par la C.D.C.F.S.

du 09.04.2013

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER				
ANNÉE 2013				
CODES CULTURE	LISTE DES CULTURES	DETAIL DU BAREME A l'Ha	U	EUROS
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				ANNEE 2013
055003	Remise en état manuelle		H	18,10 €
055004	Remise en état mécanique sans semence		Ha	105,50 €
	Herse légère (2 passages croisés)	74,50 €		
	Rouleau	31,00 €		
055005	Remise en état mécanique légère avec semence		Ha	297,80 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences	156,80 €		
	Rouleau	31,00 €		
055006	Remise en état mécanique lourde avec semence		Ha	455,00 €
	Charrue	115,20 €		
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences	156,80 €		
	Rouleau	31,00 €		
	Traitement	42,00 €		
REMISE EN ETAT OU RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES				ANNEE 2013
055002	Remise en état sans semence		Ha	74,50 €
	Herse (2 passages croisés)	74,50 €		
015101	Ressemis céréales		Ha	225,60 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences certifiées	115,60 €		
045301	Ressemis colza		Ha	224,70 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences certifiées	114,70 €		
025002	Ressemis Tournesol		Ha	210,00 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences certifiées	100,00 €		
045102	Ressemis maïs		Ha	310,00 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences certifiées	200,00 €		
035001	Ressemis pois		Ha	326,60 €
	Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
	Semences certifiées	216,60 €		
	Ressemis de prairie temporaire		Ha	A définir
	Herse rotative ou alternative + semoir + rouleau	141,00 €		culture (*)
	(à ajouter suivant le type de semence)			
059902	Semence de trèfle	136,00 €		
059903	Semence de sainfoin	180,00 €		
059904	Semence de luzerne	162,00 €		
LEGUMES DE PLEIN CHAMP - Dossier 11/12-203				
090308	Plants de fraisiers - JOLY* A		U	0,179 €
090308	Plants de fraisiers - CLERY* A		U	0,176 €
090308	Plants de fraisiers - CLERY* A+		U	0,221 €
055003	Remise en état manuelle		H	13,00 €
CULTURES BIOLOGIQUES				2012
140106	Maïs grain		Q	28,42 €

Cultures biologiques :

☛ Le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative biologique afin de pouvoir bénéficier des modalités d'indemnisation du 1° et 2° ci-dessous.

Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture.

- ☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune.
- ☛ le certificat de conformité et la licence délivrés par un organisme certificateur, dans tous les cas.

Modalités d'indemnisation :

1°) Le prix est contractuellement fixé avant la récolte. L'indemnité sera calculée en fonction de ce prix.

2°) Le prix est fixé après la récolte selon un protocole contractuellement défini. Dans ce cas, il appartiendra au réclamant de fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs, les éléments justificatifs du prix retenu (facture)

3°) A défaut, le prix sera fixé par la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Grand Gibier.

Cultures semences :

- ☛ le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative ,

Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture.

- ☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune.
- ☛ la facture de vente de cet organisme.

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES CULTURES VINICOLES

- ☛ La fiche d'encépagement,
- ☛ La déclaration de récolte.

FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTES NON ENGAGEES EN 2013

Prairies naturelles/temporaires	Ha	75,00 €
Colza	Ha	118,80 €
Blé tendre, Blé dur, Seigle, Orge et avoine	Ha	118,80 €
Blé triticale	Ha	118,80 €
Tournesol	Ha	175,60 €
Maïs fourrager	Ha	158,00 €
Maïs	Ha	178,00 €
Sorgho	Ha	146,33 €
Soja	Ha	119,00 €

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Asperges : le 15 juin

Colza : le 15 juillet

Pois protéagineux : le 31 juillet

Céréales : le 30 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Tournesol : le 31 octobre

Vignes : le 31 octobre.

Soja : le 30 novembre

Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Pommes de terre : le 15 octobre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Sorgho grain : le 15 décembre

Maïs : le 15 décembre pour tout le département.

NOMINATION DES ESTIMATEURS DU 01/07/2013 AU 30/06/2014

M. Michel BEAUMEL

M. Joël CORBON

M. Richard CONSTANS

M. Jean-Christophe ROGLIARDO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 AVR. 2013

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013- 710 bis

Portant prescriptions particulières
pour des travaux de busage
du ravin de Pramaou sur la Foux d'Allos
Commune d'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration numéro 04-2012-00114 instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le projet de busage du ravin de Pramaou à la Foux d'Allos, déposé par la commune d'ALLOS et enregistré le 17 septembre 2012 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-2012-00114 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de busage du ravin de Pramaou sur la commune d'ALLOS et délivré le 12 octobre 2012 ;

Vu le courrier adressé en date du 12 octobre 2012 à la commune d'ALLOS demandant des compléments au dossier de déclaration et portant sur des mesures compensatoires nécessaires ;

Vu la proposition du 30 novembre 2012 de la commune d'ALLOS reçue le 6 décembre 2012 et concernant des mesures compensatoires sur le torrent du Bouchier ;

Vu le courrier adressé en date du 19 décembre 2012 à la commune d'ALLOS portant un avis défavorable sur la proposition de la commune du 30 novembre 2012, et demandant de nouvelles mesures compensatoires ;

Vu la proposition du 22 février 2013 de la commune d'ALLOS reçue le 26 février 2013 et concernant des mesures compensatoires sur la reconnexion de trois adoux sur la commune d'ALLOS ;

Vu les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date des 27 septembre 2012 et 5 mars 2013 ;

Vu la lettre du 20 mars 2013 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème aquatique du Haut-Verdon pendant la réalisation des travaux, et que des mesures compensatoires sont nécessaires pour autoriser la réalisation de l'ouvrage projeté ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

Article 1 :

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont visées et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Période d'exécution des travaux

Les travaux concernant le lit mineur du torrent de Pramaou doivent se dérouler à sec (détournement des eaux du torrent), en période d'étiage (l'hydrogramme de la station hydrométrique du Verdon à Allos montre une période d'étiage moyenne comprise entre les mois de juillet à octobre inclus), hors période de crue et hors période de reproduction des salmonidés (comprise entre le 15 novembre et le 15 mars).

Article 4 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA avant le début des travaux. Une copie de ces documents sera mise à disposition du public en mairie d'ALLOS.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 5.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) Concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/2000 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage conformément aux règles de sécurité habituelles.

c2) Concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie d'ALLOS.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire

Article 5 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à ces services.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 6 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Article 7 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 6a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 8 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux et suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 9 : Devenir des déblais

Les déblais extraits du torrent seront utilisés comme remblais autour de l'ouvrage.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Article 10: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

10.1 Phase chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les services de l'ONEMA et de la DDT. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

10.2 Déblais et déchets

Les déblais non utilisés (comme ceux de l'ancien pont), les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

10.3 Sensibilisation environnementale durant le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux environnementaux du site.

10.4 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication : ce protocole est transmis au service de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 6.

10.5 Phase exploitation

L'entretien et l'exploitation de l'ouvrage seront assurés par la commune d'ALLOS. Les ouvrages et installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 12 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux du torrent de Pramaou

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc...) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors du cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et de la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.

- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

b) Mesures de préservation du milieu aquatique

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- les travaux sont réalisés à l'étiage, en respectant les périodes de sensibilité des espèces (reproduction notamment) conformément à l'article 5.
- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- En fin de chantier, la remise en état du lit du torrent de Pramaou s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Titre II – MESURES COMPENSATOIRES

Article 13 : Mesures compensatoires au busage du torrent de Pramaou

Afin de prendre en compte les dégradations locales de la morphologie du torrent et du biotope associé, occasionnées par le busage du torrent et les remblais dans le lit mineur du cours d'eau, la mairie d'ALLOS procédera à des mesures compensatoires portant sur la reconnexion au Verdon de trois adoux, sur la base de ses propositions reçues par la DDT le 26 février 2013.

Dans ce cadre, elle devra déposer au guichet unique de l'eau des Alpes de Haute-Provence un dossier technique annexé au présent projet portant sur ces mesures compensatoires.

Ce dossier technique devra être déposé avant le 15 mai 2013, et comportera tous les éléments prévus pour les opérations soumises au code de l'environnement (description des opérations et leurs incidences sur le milieu naturel).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'ALLOS.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune d'ALLOS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

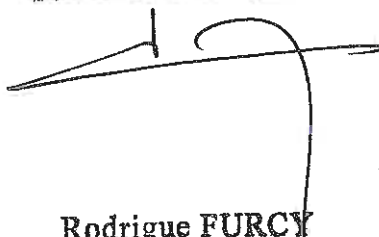
Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune d'ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ALLOS.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Agence Régionale de Santé - Rue Pasteur - BP 229 - 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX
- Parc naturel régional du Verdon - Domaine de Valx - 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- Parc national du Mercantour - 23 rue d'Italie - CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
L12159003 (arrêté) CRAN-PROVENCE FORESTIER n° Régime Forestier à Mure Argens - 19 - 2013.04

Digne-les-Bains, le 19 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-739

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de La Mure-Argens

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Mure Argens en date du 08 février 2013 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 03 avril 2013 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de La Mure Argens	LA MURE ARGENS	"Le Bosquet"	A	19p	0,1094
			"Le Bosquet"	A	22p	0,0550
			"Champ Crouale"	A	202	0,0239
			"Champ Crouale"	A	203p	0,0396
			TOTAL			0,2279

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de La Mure Argens	LA MURE ARGENS	"Les Plaines de Maurel"	010C	3p	56,5040
			"Les Couillettes"	010D	1	1,9260
			"Les Couillettes"	010D	3	0,0830
			"Les Couillettes"	010D	7p	21,7162
			"Clouet de Maurin"	010D	171p	25,9817
			"Manche Ferrier"	010D	186p	26,2350
			"Manche Ferrier"	010D	187p	17,4668
			"Manche Ferrier"	010D	189p	8,0555
			"Manche Ferrier"	010D	190p	61,3184
			"Pra d'Aurin"	010D	249p	4,3573
			"Sartagnettes"	010D	284p	17,8902
			"Le Travers"	010D	345p	67,6687
			"Le Travers"	010D	356p	34,7642
			"Les Bonnets"	010D	357p	15,8462
			"Les Bonnets"	010D	358	3,7424
			"Les Bonnets"	010D	359	9,0516
			"Les Bonnets"	010D	364	0,6580
			"Le Clouet d'Angily"	010D	365	0,2080
"Le Clouet d'Angily"	010D	377p	58,0023			
"Iaran"	A	82p	3,0630			
TOTAL					434,5385	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de La Mure Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Mure Argens et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,

Page 2 Gabrielle FOURNIER

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.748

portant dérogation à la législation relative aux espèces protégées

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Plan National d'Actions en faveur de la cistude ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. QUESADA Raphaël à PASSINS (38510) en date du 14 Janvier 2013 ;

Vu l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commune faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 8 mars 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2013-656 du 4 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant l'intérêt scientifique de mieux connaître l'état des populations de la Cistude d'Europe dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation :

NOMS – Prénoms : QUESADA Raphaël

Structure : Membre du comité de pilotage du P.N.A. Cistude

Adresse : 55, rue du Pays Bachelin 38510 PASSINS

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à : **CAPTURER-MARQUER-RELACHER** l'Emys orbicularis (Cistude d'Europe) présente dans le département des Alpes de Haute-Provence sur les communes de L'Escale et Château-Arnoux-St Auban en nombre indéterminé sous réserve :

- du respect des modalités d'inventaire définies dans le Plan National d'Actions cistude
- de prendre les précautions sanitaires pour éviter la dissémination de la Chytridimycose
- de la transmission des données à la DREAL coordinatrice du P.N.A.
- Et du rapport à la DREAL.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour 2013.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national, parcs naturels ,etc...).

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur QUESADA Raphaël et publié au recueil des actes administratifs du département. La commission départementale de la nature, des sites et des paysages en sera tenue informée.

Article 9 :


Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité).

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du Pôle Eau

Pierre GOTTARDI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

25 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 763

fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif
à l'aide aux ovins pour la campagne 2013

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;

Vu le code rural, et notamment son article D615-44-23, paragraphes I et II ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2013 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2013 ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 28 février 2013 ;


SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2013, les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département 04, devront s'engager à respecter un ratio de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Coordination de Sécurité Routière

Digne-les-Bains, le 26 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 765

portant désignation des Intervenants Départementaux
de la Sécurité Routière (I.D.S.R.) du programme
« Agir pour la Sécurité Routière »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée.
- Vu** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière .
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention .
- Sur proposition** de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, chef de projet sécurité routière.

ARRETE :

Article 1er.-

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) suivants sont nommés à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2013 :

- | | |
|----------------------------------|--|
| ➤ M. AIGROT Bernard | Directeur de Société - LIONS CLUB |
| ➤ Mme AYOUNI Fatima | Psychologue |
| ➤ Mme BONSIGNOUR Jehanne | DDT - Pôle Economie Agricole – Gestionnaire |
| ➤ M. COLIN Alain | Retraité |
| ➤ M. CLOCHON Benoit | EDSR |
| ➤ Mme CONCIATORE Danielle | DDT - Secrétariat Général - Bureau Formation |
| ➤ M. CROGIEZ Christophe | EDSR |

- **M. DUBROCA Patrick** DDT - Service Aménagement Urbain et Habitat
- **M. FOSSAERT Pascal** Retraité DDEA
- **Mme FRUCTUS Michèle** DDT – Inspecteur du Permis de Conduire
- **M. GAUDIN Christophe** EDSR
- **M. GENGEMBRE José** EDSR
- **M. GEIGER Thierry** EDSR
- **M. GIRIEUD Jean-Pierre** Prévention MAIF
- **M. HAGNERE Laurent** DDT – Adjoint au Chef du pôle ingénierie de sécurité routière - Chargé de mission deux roues motorisés
- **M. LANFRANCHI Pierre** Président de la Maison de la Sécurité des AHP
- **M. LARRIVEAU Laurent** EDSR
- **M. LEYDET René** DDT- Secrétariat Général – Maquettiste
- **M. MARTEL Georges** Retraité de la DDE
- **M. ORSINI Philippe** Commune de Château-Arnoux – Référent S. Routière
- **M. PERDU Bernard** EDSR
- **M. PROFFIT Vincent** DDT – Informaticien
- **M. RASPAIL Sylvain** Trésorier de la MDSR et Association Marylou
- **M. ROCH Charly** Responsable Auto Ecole ECF à Digne les Bains
- **Mme ROCH Nathalie** Responsable Auto Ecole ECF à Digne les Bains
- **Mme ROCH Nadège** Responsable Auto Ecole ECF à Sisteron
- **Mme SOLER Michèle** DDT – Informaticienne
- **Mme SONETTI Katia** DDT – Adjointe au coordinateur de sécurité routière
- **M. TERRAS Philippe** EDSR
- **Mme TOUSSAINT Brigitte** Mairie de Digne les Bains-Agent administratif
- **M. VIGNOT Luc** Préfecture - SDIS
- **M. VINAI Jean-Louis** DDT – Chef du pôle ingénierie de sécurité routière - coordinateur de SR
- **Mme VINATIER Martine** Responsable promotion et prévention santé de la Mutualité Française PACA

Article 2.-

Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière devront participer à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et contribuer auprès du Chef de projet Sécurité Routière au développement de la prévention et de la sécurité routière dans les Alpes-de-Hautes-Provence.

Article 3.-

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE
LA FAUNE SAUVAGE

COMPTE RENDU DE LA REUNION
du 30 avril 2013

La réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage s'est tenue à la Direction départementale des Territoires sous la présidence de Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement-Risques représentant Madame le Préfet des Alpes de Haute Provence.

ETAIENT PRESENTS :

- M. **Max ISOARD**, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence
- M. **Gérard AUTRIC**, représentant les lieutenants de louveterie
- M. **Dominique GENY**, représentant les chasseurs de sangliers
- M. **Jean Marie AUDIBERT**, représentant les chasseurs de chevreuil
- M. **Michel ISAIA**, représentant les chasseurs de chamois
- M. **André PESCE**, représentant les chasseurs de cerfs
- M. **Jacques MICHEL**, représentant les chasseurs de petits gibiers de montagne
- M. **Jacques BORDAS**, représentant les chasseurs de petits gibiers de plaine
- M. **Georges RAMBAUD**, représentant les chasseurs de migrateurs terrestres et fluviaux
- M. **Lucien BONNET**, représentant des piégeurs agréés
- M. **Gérald MARTIN**, représentant des intérêts agricoles
- M. **Olivier PASCAL**, représentant des intérêts agricoles
- M. **Gérard BRUN**, représentant des intérêts agricoles
- M. **Claude TARDIEU**, personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage
- M. **Didier FREYCHET**, représentant la L.P.O.
- M. **Dominique MELLETON**, représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Mme **DEMIRDJIAN Sylvie** et M. **Pierre OLLIVIER**, représentants de l'Office National des Forêts
- M. **Xavier FARJON**, représentant de la propriété forestière privée.

ETAIENT ABSENTS :

- M. **Marcel IMBERT**, représentant les chasseurs de mouflons
- M. **André GABY**, représentant des piégeurs agréés, excusé
- M. **Christophe BONNET**, représentant l'U.D.V.N.
- M. le **Directeur du Parc National du Mercantour**, ou son représentant, excusé
- M. le **Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**
- M. **Jean Claude RICCI**, personne qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage
- M. **Jean Claude MICHEL**, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier.

ASSISTAIT EN OUTRE A LA REUNION :

- Mme Chantal STEMART, de la Direction Départementale des territoires.

La séance débute à 9 H 30. P.Y. COLIN remercie les membres présents et donne la parole à M. ISOARD.

① Bilan du plan de chasse par espèce de la campagne cynégétique 2012-2013 par U.G. ou pays cynégétique

CHAMOIS :

Attribution : 1649 – Prélèvement : 1390, soit 84 % de réalisation.

MOUFLON :

Attribution : 491 – Prélèvement : 344, soit 70 % de réalisation.

CHEVREUIL :

Attribution : 4236 – Prélèvement : 3696, soit 87 % de réalisation.

CERF :

Attribution : 496 – Prélèvement : 414, soit 83 % de réalisation.

② Bilan du tir d'été du chevreuil 2012

Attribution : 248 – Prélèvement : 64 , soit 26 % de réalisation (30 prélèvements en juillet, 29 en août et 5 en septembre).

③ Bilan des mesures administratives 2012

23 interventions des lieutenants de louveterie consistant en des rencontres avec les plaignants, des repousses, des ordres de chasse particulière et des battues administratives, soit :

Ont été organisés :

- 6 battues administratives dont :
 - 2 en réserve de chasse et de faune sauvage (Château-Arnoux et Valernes) :
- 10 sangliers tués
 - 2 dans la réserve de l'ACCA de Marcoux : 10 sangliers tués
 - 2 sur des territoires de chasse : 7 sangliers tués
- 8 ordres de chasse particulière : 7 sangliers tués
- 4 repousses.

En totalité, **34 sangliers prélevés.**

④ Quotas départementaux des animaux soumis au plan de chasse pour la campagne 2012/2013

M. ISOARD précise que ces propositions ont été établies lors d'un groupe de travail avec les services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts.

Il fait la lecture des propositions par unité de gestion ou pays cynégétique (cf doc. joint).

CHAMOIS :

Augmentation de 6 % par rapport à la campagne cynégétique 2012-2013.

Le quota à prélever est fixé à 1764 animaux.

Le quota demandé est de 1780 chamois, que la Commission adopte.

MOUFLON

M. ISOARD précise qu'une baisse du plan de chasse est proposée sur les unités de gestion n° 106 et 107.

Le quota à prélever est de 483 animaux.

Le quota demandé est de 490 mouflons, que la Commission adopte.

CHEVREUIL :

Au cours des comptages effectués, il a été recensé une augmentation de cette espèce par rapport aux années précédentes.

Le quota à prélever est de 4489 animaux.

Le quota demandé est de 4510 chevreuils, que la Commission adopte.

CERF :

M. ISOARD signale que le taux de prélèvement est toujours supérieur au taux de naissance sur le pays n° 3 (Entrevaux).

A. PESCE alerte le président de la fédération départementale des chasseurs en signalant la présence de cervidés de plus en plus importante sur les communes de Meailles et le Fugeret.

Vu les dégâts subis par un agriculteur de la Vallée du Jabron sur les communes de CUREL et CHATEAUNEUF MIRAVAIL et les mesures administratives prises pour essayer d'endiguer ce problème, l'augmentation du plan de chasse sur le pays n° 14 est assez conséquente.

P.Y. COLIN demande si la population a été recensée sur la montagne de Lure.

S. DEMIRDJIAN répond que c'est une année charnière pour le service chasse de l'ONF (départ en retraite de C. VERAN), et qu'il a été difficile d'exploiter les données des agents de terrain pour la campagne 2013-2014.

X. FARJON représentant de la propriété forestière privée signale d'importants dégâts sur des peuplements forestiers sur la commune de LARDIERS.

C. STEMART précise qu'il faudra prendre en compte cette remarque lors de l'individualisation du plan de chasse à la prochaine commission.

Sur le pays n° 13 LAUZON CALAVON, baisse assez importante du plan de chasse.

Le quota à prélever est de 533maux.

le quota demandé est de 550 cerfs, que la Commission adopte.

DAIM - CERFS SIKA

Le quota est fixé en fonction des demandes de plan de chasse :
5 cerfs sika – 22 daims.

⑤ Bilan des sangliers prélevés lors de la campagne 2012/2013

Nombre de sangliers tués du **1^{er} juillet 2012 au 25 août 2012** (ouverture spécifique) :
2 (5 autorisations individuelles délivrées par le Préfet)

Nombre de sangliers tués du **26 août 2012 au 8 septembre 2012** (ouverture anticipée) : **79** pour 103 battues (0,76 par battue)

Nombre de sangliers tués du **9 septembre 2012 au 13 janvier 2013** (ouverture générale) : **7091** pour 10308 battues (0,68 par battue)

Nombre de sangliers tués du **14 janvier 2013 au 3 février 2013** inclus (prolongation) : **176** pour 280 battues (0,62 par battue),

Total du prélèvement : 7 348 sangliers pour la campagne 2012/2013.

M. ISOARD précise que depuis 2006, les prélèvements oscillent entre 4300 et 7300 sangliers. Le nombre varie selon le taux de reproduction.

⑥ Etude éventuelle des candidatures concernant la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le D.P.F. pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019

P.Y. COLIN signale qu'aucune candidature n'a été déposée à ce jour. M. PESCE, président du GIC Durance Buech va certainement faire acte de candidature. Ce sera une location amiable.

Le loyer actuel est de 7 730 € par an. Ce prix n'a jamais été révisé annuellement lors de la durée du bail 2007-2013. P.Y. COLIN demande aux membres de la Commission s'ils estiment qu'une augmentation de 11% leur paraît raisonnable (les baux de pêche ayant subi cette augmentation).

G. BRUN conteste cette augmentation. Il ne faudrait pas qu'elle remette en cause la bonne gestion du DPF, notamment pour l'espèce sanglier. En effet, les clauses particulières du bail permettent la chasse au sanglier.

C. STEMART précise que le M.E.D.D.E. préconise une harmonisation régionale.

D. MELLETON dit que le D.P.F. des Alpes de Haute-Provence ne correspond pas forcément à celui des Bouches du Rhône et qu'il faudrait se rapprocher du département des Hautes Alpes.

Un contact sera pris avec la DDT des Hautes Alpes.

⑦ Questions diverses

⇒ P.Y. COLIN pense qu'il serait intéressant de faire le point lors d'une commission sur l'évolution depuis plusieurs années des espèces gibier, notamment sangliers et cervidés.

S. DEMIRDJIAN souhaite exploiter les données d'après les comptages au phare et veut vérifier le dispositif des comptages mis en place à l'ONF, notamment sur la durée et la distance qui doivent être identiques à chaque sortie.

M. ISOARD précise que l'on ne peut parler d'explosion de sangliers :

- 2008-2009 : prélèvement de 7 186
- 2011-2012 : 4433, ce qui est dû à une mauvaise reproduction (pas de glandées).
- 2012-2013 : 7 346.

Depuis 2007, le montant des indemnités concernant les dégâts de gibier est pratiquement identique d'une année sur l'autre, malgré l'augmentation du barème des céréales.

⇒ G. BRUN tient à soulever le problème de l'agrainage. Les modalités de l'agrainage sont définies dans le plan départemental de gestion cynégétique, mais celles-ci ne sont pas toujours respectées.

Les représentants des intérêts agricoles sont favorables à l'agrainage dissuasif en linéaire, mais pas au nourrissage. Le contrôle doit être renforcé.

M. ISOARD répond que bon nombre de sociétés appliquent strictement les clauses du S.D.G.C.

D. MELLETON signale que quelques procédures ont été établies concernant cette infraction mais qu'il est difficile d'intervenir auprès des particuliers puisque le SDGC n'est opposable qu'aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent une activité cynégétique. Mais il est preneur de toute information sur ce sujet et peut malgré tout, faire un rappel à la réglementation par courrier aux particuliers qui pratiquent le nourrissage.

Lors du prochain SDGC, il faudra que les comités de suivi des pays cynégétiques se réunissent plus souvent pour qu'une concertation entre agriculteurs et chasseurs soit plus présente qu'actuellement.

G. BRUN demande si une information concernant l'agrainage peut être faite dans le journal de la chasse.

⇒ G. MARTIN demande aux représentants de l'Office national des forêts que le nombre de jours de chasse soit augmenté.

O. PASCAL met en cause également la non chasse dans les réserves de l'ONF.

C. STEMART précise que C. VERAN avait signalé lors d'une commission, que l'ONF ne s'opposait pas à l'organisation de battues dans les réserves domaniales, à condition que des éléments lui soient fournis concernant les dégâts potentiels occasionnés par les sangliers.

⇒ P.Y. COLIN informe les membres de la commission de la loi du 27 décembre 2012 sur la participation du public en matière d'environnement.

C. STEMART fait part des difficultés de l'application de cette nouvelle loi pour la gestion cynégétique des espèces soumises au plan de chasse, notamment pour le petit gibier de montagne (résultats des comptages, 21 Jours de consultation + 4 jours de synthèse des avis).

La séance est levée à 11 H.

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PLAN DE CHASSE CHAMOIS - SAISON 2013-2014

UG	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
1 CHAMBEYRON	15%	35/52 39/56 onf : 4/4	448	515	12,5	11	56
2 LE GRAND BERARD	15%	39/59 74/100 onf : 35/41	800	920	12,5	11	100
3 LOUIS XVI	15%	25/29	232	267	12,5	11	29
4 SIGURET	15%	58/63	528	607	12,5	11	66
5 CHAPEAU DE GENDARME	15%	32/38 74/81 onf : 42/43	648	745	12,5	11	81
6 SEOLANE	15%	107/117 139/151 onf : 32/34	1240	1426	12,5	11	155
7 L'ESTROP	15%	49/59	512	589	12,5	11	64
8 160 PELAT	15%	29/34 65/71 onf : 36/37	600	690	12,5	11	75

UG	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
9 LE GRAND COYER	15%	35/41 59/67 onf : 24/26	560	644	12,5	11	70
10 MOURRE DE SIMANICE	15%	49/52 62/66 onf : 13/14	592	681	12,5	11	74
11 LA BARRE DES DOURBES	15%	19/24 28/35 onf : 9/11	328	377	12,5	11	41
12 LURE	15%	29/36 46/54 onf : 17/18	394	453	15	13	59
13 LE VANSON	15%	29/30 64/73 onf : 35/43	500	575	15	13	75
14 LACHANAU	15%	45/59 48/62 onf : 3/3	440	506	15	13	66
15 BRAMAFAN	15%	39/49	354	407	15	13	53
16 LE BLAYEUL	15%	27/33 40/48 onf : 13/15	360	414	15	13	54
17	15%	19/19	147	169	15	13	22

	13/10	13/12	14/1	10/3	12	13	14
CLOS LA CIME	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
18	15%	21/29 31/44 onf : 10/15	416	478	12,5	11	52
19	15%	9/11	87	100	15	13	13
20	15%	47/57 61/72 onf : 14/15	648	745	12,5	11	81
21	15%	44/50 46/52 onf : 2/2	374	430	15	13	56
22	15%	47/53 90/98 onf : 43/45	707	813	15	13	106
23	15%	30/40 33/44 onf : 3/4	313	360	15	13	47
24	15%	49/57 64/79 onf : 15/22	664	764	12,5	11	83
25	15%	26/33 41/50 onf : 15/17	387	445	15	13	58

UG	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
26 LALLIER	15%	15/22 23/34 onf : 8/12	253	291	15	13	38
27 CORDEUIL	15%	16/19	140	161	15	13	21
28 GACHE- JOUERE	15%	35/39 36/45 onf : 1/6	307	353	15	13	46
29 LA GOMBERGE- SOMMET DU RUTH Comptage partiel du 19 mars 2013 (108) (+60)	15%	11/15 12/18 onf : 1/3	153	176	15	13	23
TOTAL		1390/1649	13132	15102	13,43	11,68	1764

Plan de chasse qualitatif :

* Jeunes : 20 % = 356

* Classe I : 35 % = 623

* Classe II : 45 % = 801

A prélever :

1764

Quota demandé :

1780

PLAN DE CHASSE MOUFLON - SAISON 2013/2014

UG	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
101 FUMET Echantillonnage 21 avril 2012 (162) (-112)	25%	22/29 28/44 onf : 6/15	293	366	15	12	44
102 LE LAUZANIER Echantillonnage 21 avril 2012 (5) (-3)	25%	3/5	33	41	15	12	5
103 BOUCHIER	25%	1/3 2/4 onf : 1/1	27	34	15	12	4
104 LE CADJUC Comptage du 14 mai 2011 (297) (+13)	25%	15/28 19/38 onf : 4/10	253	316	15	12	38
105 L'ESTROP Comptage du 14 avril 2012 (302) (-125)	25%	23/32 23/34 onf : 0/2	233	291	15	12	35
106 LA BARRE DES DOUBRES Comptage du 14 & 15 février 2013 (780) I.P.A. 2012 : 37 (+2) Obs maxi : 561 (-21)	25%	147/193 176/236 onf : 29/43	924	1155	25	20	231
107 LE VANSON Comptage du 10-11 & 12 février 2010 (285)	25%	5/10 11/21 onf : 6/11	113	141	15	12	17

UG	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
108 LES MONGES Comptage du 10 & 11 février 2009 (895)	25%	62/81 67/90 <i>onf</i> : 5/9	600	750	15	12	90
109 LES GRAVES Comptage du 1 mars 2006 (95)	25%	0/0 0/0 <i>onf</i> : 0/0	95	119	0	0	0
110 PICOGU Comptage du 3 avril 2004 (77)	25%	15/18 15/19 <i>onf</i> : 0/1	95	119	20	16	19
TOTAL		344/491	2666	3333	17,89	14,31	477

Plan de chasse qualitatif :

* MOJ : 35 % = 172

* MOF : 25 % = 122

* MOM : 40 % = 196

A prélever : 483

Quota demandé : 490

PLAN DE CHASSE CHEVREUIL - SAISON 2013/2014

PAYS CYNEGÉTIQUES	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	Plan de chasse 2013-2014
1 VALLEE DE L'UBAYE I.K.A 10 - 2012 : 10,44 (-3,14)	35%	298/342	1139	1538	30	342
2 VALLEES DE HAUTE ISSOLE ET HAUT VERDON	35%	163/204	689	930	30	207
3 VALLEE DU COULOMP	35%	299/398	1149	1551	30	345
4 GORGES DU VERDON	35%	377/434	1462	1974	30	439
5 VALLEES DU VERDON ET DES TROIS ASSES I.K.A 10 - 2013 : 44,51 (+16,67)	35%	412/469	1592	2149	30	478
6 VALLEES DE LA BLANCHE ET HAUTE BLEONE I.K.A 10 - 2012 : 28,81 (+13,16)	35%	287/322	1106	1493	30	332
7 VALLEES DU HAUT SASSE ET HAUTE DURANCE I.K.A 10 - 2013 : 46,18 (+6,15)	35%	233/272	1076	1453	30	323

PAYS CYNEGÉTIQUES	Taux d'accroissement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissances	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissances	Plan de chasse 2013-2014
8 VALLEES DU VANSON, BAS SASSE ET DURANCE I.K.A 10 - 2013 : 51,56 (+27,58)	35%	265/281	1169	1578	30	351
9 VALLEES DES DUYES ET BLEONE I.K.A 10 - 2012 : 14,52 (- 7,77)	35%	367/420	1469	1983	30	441
10 VALLEE DE L'ASSE I.K.A 10 - 2013 : 12,86 (+5,88)	35%	192/227	816	1102	30	245
11 VALLEES DU COLOSTRE ET VERDON I.K.A 10 - 2012 : 8,59 (-0,7)	35%	186/231	819	1106	30	246
12 VALLEES DU LARGUE ET DURANCE I.K.A 10 ONCFS - 2011 : 3,27	35%	108/126	466	629	30	140
13 VALLEES DU LAUZON - LARGUE ET COULON I.K.A 10 ONCFS 2011 : 3,73	35%	230/255	899	1214	30	270
14 VALLEE DU JABRON I.K.A 10 - 2012 : 10,33 (-4,56)	35%	125/135	450	608	30	135
15 VALLEES DU BAS LAUZON ET DURANCE I.K.A 10 - 2013 : 15,5 (+4,31)	35%	154/180	649	876	30	195
TOTAL		3696/4236	14950	20183	30	4489

A prélever :

4489

Quota demandé :

4510

PLAN DE CHASSE CERF - SAISON 2013/2014

SECTEURS	Taux d'approvisionnement	Plan de chasse 2012-2013	Effectif avant naissance	Effectif après naissances	% de prélèvement avant naissance	% de prélèvement après naissances	Plan de chasse 2013-2014
PAYS N° 1 UBAYE I.K.A 10 - 2012 11,7 (-3 87) Obs "max" = 286	30%	58/70 84/100 onf : 26/30	503	654	22	17,5	113
PAYS N° 2 HAUT VERDON	30%	18/25 25/36 onf : 7/11	150	195	25	20	38
PAYS N° 3 ENTREVAUX I.K.A 10 - 2012 7,4 (+0,25) Obs "max" = 84	30%	74/79 89/97 onf : 15/18	238	309	42	35,00	104
PAYS N° 4 GORGES DU VERDON	30%	4/4 4/4 onf : 0/0	25	33	20	15,5	5
PAYS N° 5 LES TROIS ASSÈS	30%	0/0 0/0 onf : 0/0	20	26	17	13,0	3
PAYS N° 6 SEYNE LES ALPES	30%	4/5 4/5 onf : 0/0	55	72	20	15,5	11
PAYS N° 8 BAS SASSE ET BAS VANÇON	30%	0/0 0/0 onf : 0/0	8	10	20	15,5	2
PAYS N° 11 GRECUX LES BAINS	30%	0/0 0/0 onf : 0/0	13	17	0	0,0	0
PAYS N° 12 LARGUE	30%	26/27 28/29 onf : 2/2	136	177	23,0	17	30
PAYS N° 13 LAUZON-CALAVON	30%	127/161 145/179 onf : 18/18	627	815	26	20,5	165
PAYS N° 14 JABRON I.K.A 10 - 2012 12,19 (-0 28) Obs "max" = 69	30%	25/30 32/37 onf : 7/7	213	277	25	19	53
PAYS N° 15 DEFENDS-LAUZON I.K.A 10 MAXI-2013 5,79 (+3,16) Obs "max" = 28	30%	3/7 3/9 onf : 0/2	55	72	17	13	9
TOTAL		414/496	2043	2656	26,09	20,07	533

Plan de chasse qualitatif :
 2013/2014 * CEJ : 33 % = 178 * CEF : 33 % = 177 * CEM : 33 % = 173 A prélever : 550
 Quota demandé : 550

PLAN DE CHASSE "DAIM" 2013/2014

PAYS CYNETIQUES	DEMANDEURS	ATTRIBUTIONS	
		DEMANDES	QUOTA SOCIETE
N° 11	GREUX LES BAINS - SAYE	5	5
	MALLEFOUGASSE	2	2
	MONTLAUX	8	8
N° 15	SIGONCE	7	7
	TOTAL ATTRIBUTIONS	22	22

PLAN DE CHASSE "CERF SIKI" 2013/2014

PAYS CYNEGETIQUES	DEMANDEURS	ATTRIBUTIONS	
		DEMANDES	QUOTA SOCIETE
	GREUX LES BAINS - SAYE <i>ap</i>	5	5
	TOTAL ATTRIBUTIONS	5	5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 6 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.824

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute-Provence pour la campagne 2013-2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R 425-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la réunion du 30 avril 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2013-656 du 4 avril 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires ;

Considérant qu'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit être atteint ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes de Haute Provence sont fixés ainsi :

ESPECES	CHAMOIS	MOUFLONS	CERFS	CHEVREUILS	CERFS SIKA	DAIMS
Minimum	0	392	440	3608	4	16
Maximum	1780	490	550	4510	5	20

Article 2 :

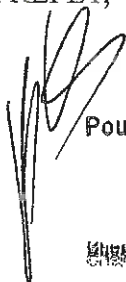
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires et le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et publié au recueil des actes administratifs des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,



Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
CHIEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2013-717

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur INCORVAIA GAEL

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations* des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la demande présentée par Monsieur **INCORVAIA Gaël** et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire 1 rue Jules Béraud, 04400 Barcelonnette ;

Considérant que Monsieur **INCORVAIA Gaël** rempli les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental *de la cohésion sociale et de la protection des populations* des Alpes-de-haute-provence;

ARRÊTE

***Article 1^{er}** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Monsieur INCORVAIA Gaël** docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire 1 rue Jules Béraud, 04400 Barcelonnette L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :

- Alpes de Haute Provence,
- Hautes Alpes,
- Var,
- Vaucluse
- Alpes Maritimes.

***Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-haute-provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

***Article 3** : Monsieur **INCORVAIA Gaël** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

***Article 4** : Monsieur **INCORVAIA Gaël** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

***Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

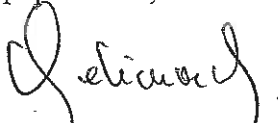
***Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

***Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-haute-provence,

Digne les bains, le 15 avril 2013

Pour le Préfet de des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,

Le directeur départemental *de la cohésion sociale et de la* protection des populations,


Jean DELIMARD

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2013107-0002 du 17 avril 2013
portant modification de l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A » FORCALQUIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2013 concernant l'agrément n° 38-04 de l'entreprise de transports sanitaires « S.F.T.A » sise 1 avenue de Verdun Forcalquier 04300 ;
- Vu** le contrôle de 2 VSL immatriculés CS 542 LY et CS 598 LY effectué le 11 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013530002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté 2013043 0002 du 12 février 2013 concernant l'agrément n° 38-04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL « S.F.T.A. » sise Forcalquier est modifié comme suit :

Co Gérant(s) : **Mme Combe Pourpre- M. Selmi- Mme Foliero de Luna-
M. Meyer-M. Chauvin**

Nom Commercial : **SARL S.F.T.A**

Siège social : **1 avenue de Verdun 04300 FORCALQUIER**

Téléphone : **04.92.75.07.60**

Véhicules autorisés :

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
	Renault	Ambulance	5797 MS 04	VF1FLADA65Y099685
	Renault	Ambulance type B	AZ 396 RE	VF1FLAVA6AY341824
	Citroën	VSL	CP 853 LT	VF7NC9HD8CY642185
	Citroën	VSL	CP 252 LV	VF7NC9HD8CY642188
11 avril 2013	Citroen	VSL	CS 598 LY	VF7NC9HD8CY642525
"	Citroen	VSL	CS 542 LY	VF7NC9HD8CY642524

Véhicules radiés

à/c du	marque	catégorie	n° immatriculation	n° de série
11 avril 2013	Peugeot 407	VSL	AQ 053 RW	VF36D9HZC9L032644
"	Peugeot 407	VSL	AP 027 BM	VF36DRHF8AL001266


Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 17 avril 2013

Par délégation du Directeur General de
L'Agence Régionale Santé,
La déléguée territoriale départementale,


Anne Hubert

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 740
*Portant modification de l'arrêté conjoint n°2007-919 du 30 avril 2007
autorisant la création d'un lieu de vie et d'accueil « El-Pizo »
sis à Montfuron*

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et du n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004.1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU l'avis favorable du CROSMS (Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale) formulé lors de séance en date du 6 avril 2007 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2010-2103 du 19 octobre 2010 de diminution de capacité ;
- CONSIDERANT la demande de l'association « EL-PIZO » en date du 15 décembre 2012 à ne plus accueillir de mineurs confiés directement par l'autorité judiciaire ;
- CONSIDERANT la demande formulée le 4 avril 2013, d'accueillir 4 jeunes dans le cadre du 77 nouveau projet pédagogique que l'association a transmis ;

- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 est modifié comme suit :

L'Association à but non lucratif « EL-PIZO » sise Les Peyres – 04110 Montfuron est autorisée à faire fonctionner un lieu de vie et d'accueil sur le site « Les Peyres » – 04110 Montfuron d'une capacité de 4 places pour des garçons de 12 à 21 ans confiés au titre du 1° de l'article L312-1 du CASF.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres termes de l'arrêté conjoint n° 2007-919 du 30 avril 2007 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est fixé à deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **19 AVR. 2013**

Le Président du Conseil général,



Gilbert SAUVAN

Le Préfet



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 7 mai 2013

Arrêté n° 2013-048

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de VERGONS
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAËRT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;

CONSIDERANT que la surveillance du mur de soutènement montre des évolutions significatives sur la stabilité de l'ouvrage avec risque de glissement de terrain, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du Mardi 07 mai au Jeudi 31 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 27+980 au PR 28+100 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

La circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.
Cette disposition est applicable tous les jours 24h/24 .

Article 3 :

De part et d'autre de cette zone et dans les deux sens de circulation :
-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.
Ces dispositions sont applicables 24h/24.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par le CEI de St André les Alpes . Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,
-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
-M. le Maire de la commune de VERGONS (pour affichage).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation

/s/ Le Chef du District des Alpes du Sud *empelli*



L'Adjoint
Au Chef du District
François LATTUCA